

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La question du règlement des dettes hypothécaires.

Une formule pratique et efficace d'intervention législative.

La Convention Internationale de Genève sur le travail forcé ou obligatoire.

Un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons or peut-il être déclaré exécutoire en Égypte ?

Le cas troublant des délinquants ressortissants des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

La suppression des ventes forcées.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

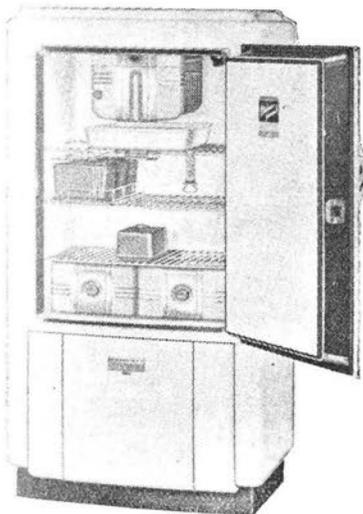
Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal:

GLACIÈRES ÉLECTRIQUES



WESTINGHOUSE

DISTRIBUTEURS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE

Bureaux :

22, Rue Salah el Dine

Salle d'Exposition :

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE

Bureaux :

68, Rue Ibrahim Pacha

Salle d'Exposition :

19, Rue Soliman Pacha

Téléphone: 41465

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 14 Mars 1938.

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, au siège social, 26 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2336).

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2336).

Mercredi 16 Mars 1938.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2338).

SOCIETE ELECTRIQUE DE LA BASSE-EGYPTE (en liq.). — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 14 r. Sidi Metwalli (imm. Capiège). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2333).

Jeudi 17 Mars 1938.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

Vendredi 18 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

Samedi 19 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DE L'IMMEUBLE DE LA BOURSE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège social, r. Chérifin. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

Lundi 21 Mars 1938.

FORD MOTOR COMPANY (EGYPT) S.A.E. ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., r. Soter (Mazarita). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux Bureaux de la Soc., 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

THE CAIRO LAND & FINANCIAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh

Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2335).

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE & IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Nabatat (Garden City). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

Mardi 22 Mars 1938.

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

Jeudi 24 Mars 1938.

SOCIETA EGIZIANA PER L'ESTRAZIONE ED IL COMMERCIO DEI FOSFATI. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 8 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX et PRODUITS EN CIMENT ARME « SYSTEME SIEGWART ». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Vendredi 25 Mars 1938.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Samedi 26 Mars 1938.

THE TRADE & INDUSTRY CO. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caied Gohar. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Lundi 28 Mars 1938.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Mardi 29 Mars 1938.

THE CAIRO SAND BRICKS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abbasieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

ELECTRIC LIGHT & POWER SUPPLY CO. — Ass. Gén. Ord. du 24.2.38: Approuve comptes Exercice 1937 ainsi que la répartition des bén. telle que propr. par le Cons. d'Admin. et fixe le divid. à P.E. 100 par action non amortie et P.E. 76 par action de jouiss., payables à partir du 15.3.38, au Caire, au siège social, 13 Sharia Bustan El-Dikka (ex rue des Bains), c. coup. 30 pour les actions ord. et 28 pour les actions de jouiss. contre remise du talon des coup. Ces actions de cap. il sera délivré au porteur une nouv. feuille de coup. portant les Nos. 31 à 42. En application de l'art. 41, lettres a et c des Statuts, il a été procédé au cours de ladite Ass. au tirage au sort de 783 actions à amortir (v. les Nos. des titres amortis au *J.T.M.* No. 2340 p. 43 et 44), les dites actions à être présentées à la même date que dessus pour être échangées contre: 1.) le cap. au pair des actions; 2.) une action de jouiss. du coup. 29, Réclit S.E. Ahmed pacha Chafik, Adm. sortant et ratifie nomin. du nouv. Admin. M. R. Baehler. Nomme M. P. Demanget, comme Cens., pour l'Exercice 1938.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 28.2.38: Décide réparti. ci-après, savoir: 1.) aux oblig. ord. frs. 10 ou P.T. 38, 575, c. coup. 58; 2.) aux actions priv. P.T. 22, 18 ou Lst. 0.4.6 1/2 c. coup. 24; 3.) aux actions ord. P.T. 22, 18 ou Lst. 0.4.6 1/2 c. coup. 23; payables à partir du 5.3.38 pour les coup. d'oblig. et à partir du 10.3.38 pour les coup. d'actions, au Caire, au siège social, 12 r. Cheikh Aboul Sebaa, et à Alexandrie, à l'Agence de la Soc., 4 r. Tewfik, sous déduct. des impôts français (P.T. 6, 366 ou Lst. 0.1.3 3/4 pour les actions priv. et P.T. 6, 482 ou Lst. 0.1.4 pour les actions ord.), à moins que le porteur justifie que le titre dont le coup. est détaché se trouvait hors de France à l'échéance du coup.

DIVERS.

THE KOUBBEH GARDENS (en liq.). — Décide 1re réparti. de P.T. 50 par action (émis. 1936), en rembours. partiel du cap. à partir du 10.3.38, c. retrait fiche de contrôle No. 1 et estampillage des titres, au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil, ou à Alexandrie, aux guichets de la Banque Abram Adda, les Lundis et Jeudis, de 10 h. à midi.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 12 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 12 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 12 Mars 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La question du règlement des dettes hypothécaires.

Une formule pratique et efficace d'intervention législative.

Une indéniable impression de soulagement avait été enregistrée dans tous les milieux d'affaires — sans parler des milieux judiciaires, dont nous avons dit la légitime émotion — lorsqu'à la constitution du Ministère de S.E. Mohamed Mahmoud pacha l'on avait appris que le projet de loi élaboré par le précédent Gouvernement pour la réduction des dettes hypothécaires foncières, et qui avait failli être hâtivement voté par le Parlement Egyptien à la veille de sa prorogation, avait été remis à l'étude par le nouveau Ministre des Finances.

En annonçant son intention de reprendre personnellement l'examen, dans toutes ses dispositions, du projet de législation d'exception qui tendait à l'expropriation partielle des créanciers hypothécaires, S.E. Ismail Sidky, pacha ne dissimula point, dès le premier moment, sa préoccupation d'éviter qu'une atteinte même indirecte pût être portée au crédit du pays.

Ce sont précisément les conditions fondamentales d'un tel crédit que menaçaient les dispositions d'exception du projet de loi soumis au Parlement et dont les premiers résultats auraient été de faire disparaître désormais en Egypte cette sécurité dans les transactions, qui est à la base même de l'ordre social, et dont la sauvegarde, jalousement assurée jusqu'ici par le législateur et par les tribunaux, avait été fonction directe du développement économique du pays.

Nous l'avions déjà relevé: une loi qui ampute des créances certaines basées sur des conventions inattaquables est absolument inconciliable avec l'article 9 de la Constitution Egyptienne, aux termes duquel « la propriété est inviolable », nul ne pouvant en être privé « que pour cause d'utilité publique » et encore à la condition *sine qua non* d'une « juste indemnité ». (*)

C'est à cette garantie constitutionnelle, que même une loi formelle promulguée dans les formes ordinaires ne peut faire disparaître, que correspondent par ailleurs les dispositions expresses de

l'article 117 du Code Civil Mixte et de l'article 88 du Code Civil Indigène, aux termes desquels « nul ne perd sa propriété sans sa volonté » en dehors des cas spéciaux de préemption, de prescription, d'expropriation sur saisie ou pour cause d'utilité publique.

Anticonstitutionnel dans son principe, le projet de loi, tel qu'il se présentait, était encore, nous l'avions noté également, incompatible avec les Accords de Montreux, aux termes desquels le maintien des Tribunaux Mixtes, dans le cadre de la juridiction qui leur est laissée par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, devait être assuré pendant une période de douze ans.

Dans cet ordre d'idées encore, d'ailleurs, les dispositions primordiales de la Constitution étaient méconnues en tant que ce n'était point la Juridiction Mixte, mais tous les organismes judiciaires du pays qui auraient dû se trouver dessaisis au profit d'un organisme purement administratif.

En application de la grande règle de la séparation des pouvoirs, l'art. 30 de notre Constitution édicte, en effet, que « le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux des différentes juridictions et degrés ».

On conçoit donc aisément que le nouveau Gouvernement qui, par le Rescrit même qui a présidé à sa formation, a été placé sous le signe du respect absolu de la Constitution, ait dès l'abord refusé de faire sien, sur la matière des dettes hypothécaires foncières, un programme d'atteinte à la propriété privée et aux attributions fondamentales des tribunaux.

En attendant que fût soigneusement revu le dossier de cette importante question et que fût mis au point un nouveau projet respectueux des principes constitutionnels et des véritables intérêts économiques du pays, le Gouvernement a décidé, le 1er Mars, de proroger encore de deux mois le moratoire partiel immobilier qui remonte déjà au 29 Mars 1937, et qui aura ainsi paralysé pendant plus d'une année l'exercice des droits des créanciers impayés, dont les créances se seront cependant augmentées de non moins de treize mois d'intérêts.

Peut-être, en de telles circonstances, aurait-il mieux valu recourir, tout au moins provisoirement, à une autre solution que suggèrent les principes géné-

raux du droit civil et qui aurait au moins l'avantage de s'harmoniser avec l'organisation fondamentale des pouvoirs sociaux.

A côté des prescriptions qui assurent dans les relations entre particuliers le respect de la signature donnée, le Code n'a pas manqué, en effet, de prévoir une atténuante pour que, dans certaines circonstances exceptionnelles, les commandements de l'équité puissent atténuer la rigueur du droit.

Le législateur a défini lui-même la forme et la mesure des facilités qui pourraient être accordées à un débiteur. Il a organisé le *délai de grâce*.

Il nous paraît ainsi que, de ce problème dont nous cherchons une solution rationnelle et légale tout à la fois, les termes mêmes des articles 231 du Code Civil Mixte et 168 du Code Civil Indigène fournissent une solution qu'il suffirait d'employer, en l'adaptant au cas spécial de l'exécution immobilière, pour qu'il soit paré, en attendant, aux inconvénients que l'on désire éviter aux débiteurs fonciers.

« L'exécution — rappellent tout d'abord ces textes — doit être celle qui a été prévue par les parties et remplie à l'époque et dans le lieu stipulé; elle ne peut être partielle, sauf — continue cependant le Code — aux juges à autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, des termes ou un délai modéré s'il n'y a pas préjudice grave pour le créancier ».

Sans doute l'octroi du délai de grâce se trouve-t-il restreint, en pratique et dans l'interprétation jurisprudentielle, aux obligations ordinaires, et l'application de la règle générale trouve-t-elle exception en certaines matières spéciales où le respect de l'échéance stipulée se trouve commandé par des considérations particulièrement impérieuses: ainsi en matière d'effets de commerce, ainsi encore lorsqu'il s'agit de condamnations déjà prononcées.

Dans la matière qui nous occupe, celle de l'expropriation sur saisie, le magistrat ne dispose que de la faculté tout à fait restreinte que lui accorde l'art. 652 du Code de Procédure Mixte (et que ne prévoit pas cependant l'article correspondant du Code de Procédure Indigène): renvoyer l'adjudication à un délai ne dépassant pas 60 jours, « mais seulement pour cause grave et suffisamment justifiée ».

(*) V. not. J.T.M. No. 2312 du 30 Décembre 1937.

Rappelant cette situation spéciale à la veille même de la promulgation du premier moratorium de 1933, nous avons déjà, par le passé, et après avoir relevé les graves atteintes aux droits des créanciers que constituait la suspension générale des voies d'exécution garanties par le Code de Procédure, recherché « un moyen de concilier les divers intérêts en présence ». (*)

Il nous était apparu alors, comme il nous paraît aujourd'hui, que la solution à la fois la plus équitable, la plus juridique et la plus efficace devait être recherchée dans un élargissement de la conception du délai de grâce et, plus particulièrement, des droits trop restreints conférés en la matière au Juge délégué aux adjudications.

Si les circonstances nous amènent à rappeler aujourd'hui ces modestes suggestions d'hier, c'est parce que les éléments de la question n'ont pas varié. Aujourd'hui comme hier, et ainsi que nous le rappelions encore plus récemment (**), le cadre et les limites de tout programme d'intervention législative se trouvaient tracés dans cette formule que nous empruntons au discours programme de l'un des présidents de la Commission de Réforme des Codes: « Deux principes doivent être mis en harmonie, — disait, il y a près de deux ans, S.E. Mourad Sid Ahmed pacha, — garantir le faible contre le fort, mais aussi ne pas frustrer le fort pour secourir le faible ».

Aujourd'hui comme hier, tout commande de considérer que seul le magistrat, dans l'exercice du pouvoir judiciaire qui lui est exclusivement attribué par la Constitution, a qualité, et en même temps dispose des moyens indispensables d'appréciation, pour accorder au faible, c'est-à-dire au débiteur, cette protection opportune contre l'exercice parfois intempestif des droits du fort, c'est-à-dire du créancier.

Il convient, en définitive, d'accorder au juge le double pouvoir de refuser la suspension de la procédure lorsqu'il se trouvera en présence d'un débiteur indigne d'intérêt, qui n'aurait fait aucun paiement appréciable à son créancier, qui serait hors d'état de le faire, et qui, parfois même, se serait cru encouragé, par les accords passés avec son premier créancier inscrit, à s'abstenir de donner une satisfaction même partielle aux suivants; d'accorder au contraire cette suspension lorsque certaines conditions seront réunies, mais alors pour une période plus étendue que les deux mois tolérés par le Code de Procédure.

De même, il serait utile que le juge puisse être saisi, non point seulement à l'heure des enchères, mais à tout moment, au cours de la procédure.

Il serait, à notre sens, assez aisé d'atteindre ce double résultat par une disposition permettant au juge, pendant un laps de temps à déterminer, de faire application, non seulement « au jour indi-

qué pour l'adjudication », mais à tout moment, en référé, de la faculté que lui accorde l'alinéa 2 de l'art. 652 du Code de Procédure.

Bien entendu, la loi provisoire aurait également — pour parer à tout risque d'arbitraire et pour exclure d'avance toute surprise — à préciser le minimum de conditions que le débiteur devrait remplir pour être autorisé à requérir la suspension des poursuites.

Seuls, en effet, les débiteurs qui justifieraient d'un effort sérieux, proportionné à leurs ressources réelles, pourraient réclamer une mesure de faveur qu'il faudrait, par contre, catégoriquement refuser à tous ceux qui n'auraient fait jusqu'à présent que profiter des atermoiements obtenus à l'amiable ou du moratorium forcé imposé à leurs créanciers pour détourner de leur destination naturelle le produit de leurs récoltes.

De même, le Juge des criées devrait avoir la faculté d'arbitrer lui-même l'importance de la remise à accorder, et c'est ici que l'intervention d'un législateur d'exception peut devenir particulièrement efficace, en accordant aux tribunaux un pouvoir exceptionnel de révision portant sur l'ensemble même des échéances originaires du contrat, quelle que soit la durée de la période susceptible d'être affectée par une semblable révision.

Protéger le débiteur sans spolier le créancier; on peut y arriver, dans la plupart des cas, par une simple encore qu'importante prorogation des termes originaires prévus dans la convention.

Ainsi, dans un temps plus long que celui que son créancier et lui-même avaient pu considérer autrefois comme suffisant, le débiteur se libérerait et demeurerait en possession de ses terres dégrevées, sans qu'en fin le compte le créancier ait perdu un centime.

Dans certains autres cas, par contre, un atermoiement simplement provisoire pourrait être accordé par le juge, qui, dès sa première décision, aurait le droit de subordonner l'octroi d'une nouvelle remise, ou l'exercice de sa faculté de révision des termes contractuels, à la justification d'un paiement substantiel à effectuer, au cours de la première période de grâce, en principal ou simplement en intérêts, selon les cas.

En d'autres termes, la plus grande latitude serait laissée au magistrat appelé à tenir compte en même temps de l'importance de la créance et des arriérés en souffrance, du taux des intérêts, de la valeur du gage, des concessions offertes par le poursuivant, de la situation de fortune du débiteur et de celle du créancier.

Dans un tel ordre d'idées, on peut s'en rendre compte aisément, l'intervention du législateur, tout en se justifiant en raison des circonstances, n'affecterait point le caractère d'une lésion grave, d'une intervention faisant litige des droits acquis et risquant de sacrifier, dans un but parfois illusoire, des intérêts tout aussi légitimes que ceux qu'il aurait eu l'intention de protéger.

De la sorte, mais de la sorte seulement, toutes les classes des débiteurs vraiment intéressants seraient mises à l'abri de procédures vouées à la stérilité, tandis qu'en même temps les droits acquis et les intérêts vitaux des créanciers, non moins intéressants, demeureraient intacts.

Et le législateur n'aurait pas tenté — vainement d'ailleurs — de rechercher le *summum jus* dans la *summa injuria*.

Telle était notre conclusion en 1933. Telle elle nous paraît s'imposer aujourd'hui encore.

Dans l'ordre législatif aussi bien qu'en bien d'autres domaines, les solutions les plus simples sont généralement les meilleures.

Lors des récents débats au Sénat, et malgré le caractère quelque peu précipité de la situation, un sénateur, l'honorable Abdel Sattar el Bassel bey, a pu caractériser d'un mot le défaut de la législation d'exception alors proposée et la caractéristique essentielle de toute intervention législative: les pouvoirs de contrôle et de sauvegarde qu'on envisage pour la protection des débiteurs fonciers, ce sont, a-t-il fait observer en substance, des pouvoirs de magistrat et de magistrat seulement et non de commissions administratives.

Serait-ce trop nous hasarder que d'espérer chez l'éminent homme d'Etat qui dirige aujourd'hui les finances égyptiennes des conceptions se rapprochant sensiblement, sous le signe de la légalité constitutionnelle, de la judicieuse observation émise au sein même du Parlement, et que nous venons de rappeler?

Cet espoir nous justifiera de reprendre dans un prochain numéro l'examen de cet important problème.

Notes Législatives

La Convention Internationale de Genève sur le travail forcé ou obligatoire.

Les Chambres françaises ont ratifié la Convention Internationale de Genève sur le travail forcé ou obligatoire, adoptée à la Conférence Internationale du Travail dans sa XIVe session.

Le Ministre des Affaires Etrangères a en conséquence été autorisé à adresser au Secrétaire Général de la Société des Nations la communication prévue à l'article 405, alinéa 7, du Traité de Versailles, et concernant le projet de convention sur le travail forcé ou obligatoire, adopté par la Conférence Internationale de Genève de 1930.

La même loi de ratification prévoit la réserve de certaines modifications de la Convention dans certaines colonies françaises, comme l'Afrique Occidentale, l'Indo-Chine, Madagascar et les Etablissements d'Océanie. En ce qui concerne le Maroc, la Tunisie et les Etablissements du Levant sous mandat français, la France réserve sa décision pour ces territoires.

(*) V. J.T.M. No. 1341 du 26 Janvier 1933.

(**) V. J.T.M. No. 2039 du 2 Avril 1936.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons or peut-il être déclaré exécutoire en Egypte ?

(Aff. Ibrahim et Abdallah Sabbagh et Cts c. Asma Sabbagh).

Le Décret du 5 Août 1914 s'était borné à interdire les clauses-or insérées dans les conventions conclues sur le territoire égyptien.

Le Décret explicatif du 2 Mai 1935 ayant étendu les dispositions du Décret du 5 Août 1914 aux contrats internationaux dont l'exécution aurait eu seulement lieu en Egypte, on pouvait se demander si un jugement condamnant un débiteur à s'acquitter sur la base de l'or, rendu dans un pays étranger, aurait pu être déclaré exécutoire en Egypte.

Cette délicate question d'interprétation législative mettant en jeu des principes de droit international privé est actuellement soumise à l'appréciation de la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta.

Mme Asma Sabbagh avait obtenu un jugement de condamnation (contre MM. Ibrahim et Abdallah Sabbagh) rendu par le Tribunal de Damas, et consacrant l'existence à son profit d'une créance de 1057 napoléons or.

Désireuse d'exécuter ce jugement sur des biens se trouvant en Egypte qu'elle savait appartenir à ses débiteurs, elle avait, par l'organe du Bâtonnier Gabriel Boulad, requis et obtenu du Président du Tribunal Mixte du Caire une ordonnance d'exequatur, pris affectation hypothécaire sur les biens et signifié aux Sieurs Sabbagh un commandement immobilier.

Sur ce, la procédure immobilière s'étant poursuivie jusqu'au dépôt du cahier des charges, les Sieurs Sabbagh, représentés par Me Ib. Bittar, firent un dire aux termes duquel ils prétendaient que la procédure accomplie aurait été irrégulière. Ils s'insurgeaient, d'autre part, contre la conversion de leur dette sur la base de P.T. 131 le napoléon or, alors que, selon eux, cette conversion aurait dû être effectuée sur la base de P.T. 77 6/40, d'après le tarif consacré par l'ordonnance du 27 Zilhedje de 1251, confirmée et maintenue par le Décret du 2 Mai 1935.

Puis, ils firent offre réelle du montant dont ils affirmaient seulement pouvoir être déclarés redevables; et sur le refus de Mme Asma Sabbagh d'accepter le montant proposé, ils l'assignèrent par action séparée en validation de leur offre, après avoir déposé à la Caisse du Tribunal les sommes estimées insuffisantes par la bénéficiaire du jugement du Tribunal de Damas.

Ces sommes avaient été fournies à MM. Sabbagh par un de leurs parents, M. Antoine Chacour, qui avait consenti à se dessaisir du montant équivalant à la condamnation sur la base de P.T. 77 6/40 la pièce de 20 francs or, d'après le tarif égyptien, moyennant subroga-

tion à son profit du bénéfice des affectations prises par Mme Asma Sabbagh. Cette subrogation par la volonté du débiteur n'est pas inconnue du Code Civil Mixte qui l'a prévue dans son article 227.

M. Antoine Chacour consentait ainsi à rendre service à ses parents, mais il entendait que sa peine aboutit à un résultat pleinement utile et qu'elle facilitât la libération entière et définitive des Sabbagh. Il soumettait son offre à la condition résolutoire de sa validation par le Tribunal en cas de refus de celle-ci telle qu'elle avait été faite sur la base de P.T. 77 6/40 le napoléon or.

Les demandeurs en validation de l'offre réelle plaident, en effet, qu'ils ne peuvent être condamnés à payer en Egypte une dette contractée en une monnaie ayant eu cours légal en Egypte sur la base de l'or. Ils se fondent en cela sur l'équivalence parfaite établie par le Décret d'Août 1914 entre les billets de la National Bank et le paiement des dettes stipulées en or, « pour quelque cause et valeur que ce soit », et nonobstant toutes clauses ou conventions contraires existant ou à intervenir entre les intéressés.

Les demandeurs expliquent que, par sa demande d'exequatur en Egypte et ses inscriptions immobilières prises sur des biens se trouvant en Egypte, Mme Asma Sabbagh a consenti à se soumettre à l'application des lois égyptiennes. D'autre part, l'exécution du jugement et le paiement de leur dette devant avoir lieu en Egypte, il serait indubitable que la *lex loci solutionis* étant la loi égyptienne, c'est celle-ci qui devrait s'appliquer au rapport de droit envisagé.

En l'espèce, il s'agit de la législation monétaire égyptienne, qui est territoriale et d'ordre public. L'application qui doit en être faite au rapport de droit destiné à se dénouer sur le territoire égyptien ne peut être mise en doute.

Cela serait d'autant plus certain que le Décret du 2 Mai 1935 a étendu la prohibition du Décret d'Août 1914 aux contrats comportant des paiements internationaux et libellés en une monnaie ayant eu cours légal en Egypte. Or le franc avait eu cours légal en Egypte et avait été tarifé par l'ordonnance de Zilhedje 1251, à raison de P.T. 3,8575. C'est sur cette base que devrait avoir lieu le paiement des obligations non formellement stipulées en une autre monnaie que celle ayant eu cours légal en Egypte.

Les demandeurs pouvaient en tout état de cause et tant que l'exécution n'aurait pas été consommée, demander au juge égyptien le respect et l'application des lois monétaires d'ordre public.

Mme Asma Sabbagh est d'un avis tout opposé.

Le défaut de recours des demandeurs contre l'ordonnance d'exequatur et leur abstention de faire opposition au commandement immobilier doivent être considérés comme les ayant forclos de leur droit de critiquer la conversion à raison de P.T. 131 le napoléon or qui y avait été faite.

Cette abstention ne peut, par ailleurs, être interprétée que comme la recon-

naissance par les Sabbagh de l'autorité de la chose jugée acquise par la décision du Tribunal de Damas.

Cette décision est, en effet, définitive. Elle consacre les droits de Mme Asma Sabbagh au paiement d'une dette stipulée en napoléons or. Convertir cette dette sur la base de la tarification légale égyptienne établie par l'ordonnance de Zilhedje 1251, ce serait faire échec à l'autorité de la chose jugée.

La circonstance que le paiement doit en être effectué en Egypte n'influe en rien sur la validité et la nature de l'engagement ayant abouti à la décision du Tribunal de Damas.

Il est de principe constant en droit international que les parties sont libres de choisir la loi applicable à leurs conventions. Or le choix de la loi syrienne résultait, en l'espèce, de tous les éléments du litige et notamment du fait qu'une décision a été rendue par un tribunal syrien condamnant les débiteurs à s'acquitter en napoléons or.

Il serait, soutient Mme Asma Sabbagh, loisible autrement à tous les débiteurs condamnés à s'acquitter sur la base de l'or de transporter leur avoir dans un pays où les lois monétaires applicables interdiraient les clauses or.

Cette argumentation ne convainc pas les Sabbagh qui prétendent qu'il ne s'agit pas ici d'un problème d'acquisition de droits, mais d'une question d'exécution pure et simple.

Ils ne nient pas que le jugement du Tribunal de Damas les a condamnés à payer des napoléons or. Et ce n'est pas non plus la réformation de ce jugement qu'ils demandent. Ils allèguent simplement que ce jugement ne peut être exécuté en Egypte, pays de cours forcé, où les lois monétaires ont été déclarées applicables aux obligations stipulées en francs.

On ne peut invoquer aucune forclusion qui les aurait empêchés de se prévaloir de ces dispositions impératives, en l'absence d'un délai légal pour faire opposition aux ordonnances d'exequatur. D'ailleurs, l'ordonnance s'est bornée à déclarer exécutoire en Egypte le jugement du Tribunal de Damas et n'a pas statué sur la question de la monnaie de l'obligation. Elle doit être considérée comme ayant été rendue sous la réserve du respect des lois internes d'ordre public, et MM. Sabbagh n'avaient pas à s'y opposer.

Quant à leur abstention de faire opposition au commandement immobilier, elle s'expliquerait pour d'autres raisons.

On sait que les oppositions ayant pour but de faire réduire le montant de la dette doivent être accompagnées d'une offre réelle de la somme reconnue par le débiteur et qu'il appartient, en tous les cas, au débiteur de faire valoir ses prétentions sur le montant exact de sa dette lors de la distribution du prix des immeubles.

Or MM. Sabbagh n'ont pu s'assurer le concours de M. Antoine Chacour qu'après le dépôt du cahier des charges. C'est ce qui explique exclusivement le retard de leur offre, ainsi que leur abstention de s'opposer au commandement immobilier. Mais on ne voit pas

en quoi ce retard pourrait être considéré comme ayant emporté la forclusion dont se prévaut actuellement Mme Asma Sabbagh, les demandeurs étant toujours à temps de discuter la question de savoir si la décision qui leur est opposée ne heurte en rien les dispositions d'ordre public égyptiennes.

Or le Décret du 2 Mai 1935 est applicable au rapport de droit donné. Si, en effet, le principe de l'autonomie de la volonté doit être respecté lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable à un contrat, il n'en est pas moins vrai qu'en l'absence de l'expression d'une volonté contraire, le lieu de l'exécution est un élément de rattachement légal que certaines décisions ont pris en considération jusqu'à en faire dépendre l'économie et la substance de la convention (v. Clunet, 1910, p. 931, note).

Mme Asma Sabbagh ayant invoqué enfin le jugement rendu par le Tribunal Civil du Caire dans l'affaire Canal de Suez le 3 Janvier 1938, MM. Sabbagh font remarquer qu'entre l'affaire du Canal de Suez et le modeste litige qui les oppose à leur créancière « il y a la différence qui sépare les joutes spectaculaires internationales et les petites escarmouches de droit privé », et qu'au surplus il n'y a aucune assimilation juridique possible entre les deux procès.

« Petites escarmouches de droit privé ? »... Il suffit au juriste d'y déceler la recherche du sens précis des textes législatifs et de l'application qui doit en être faite à la subtile matière du droit international privé.

L'affaire sera appelée à l'audience du 21 Mars courant.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Le cas troublant des délinquants ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

C'est, en vérité, un cas très spécial que celui de Jules Delphin et de Jeanne Robert, et qui pose un bien grave problème.

Nous avons rapporté en son temps les termes de l'ordonnance rendue, le 15 Décembre 1937, par la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte d'Alexandrie statuant en matière pénale, sur un recours exercé par Jules Delphin, inculpé de trafic de stupéfiants, contre une ordonnance rendue le 10 Décembre 1937 par le Juge d'Instruction de ce Tribunal, qui rejeta l'exception d'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître de son cas, soulevée dès le seuil de la procédure (*).

Dans l'intervalle, une Dame Jeanne Robert, elle aussi inculpée de trafic de stupéfiants, était appréhendée par les Autorités locales et poursuivie devant les Juridictions Mixtes.

Son défenseur, le même que celui de Jules Delphin, avait renouvelé devant le Juge d'Instruction l'exception d'incompétence qu'il avait soulevée et, sur or-

donnance de rejet, s'était borné à confirmer ses réserves visant la nullité de la procédure engagée contre sa cliente. En l'état de la décision de la Chambre du Conseil statuant sans recours, il ne lui avait cependant pas paru opportun de se représenter devant des juges qui avaient déjà manifesté leur opinion une première fois.

L'un et l'autre, cependant, ne goûtent que modérément les avantages de la prison préventive. Or, si l'espoir d'en sortir — fût-ce pour une autre geôle — demeure ouvert à tout prévenu pour l'heure où, l'instruction achevée, il pourra passer en jugement, l'état d'âme doit être bien différent de ceux qui attendent dans l'ombre d'un cachot non point le terme d'une procédure préliminaire, mais bien l'ouverture d'un prétoire qui refuse de s'ouvrir à eux.

Car c'est bien là le cas étrange — unique, pourrait-on dire de ces deux français qui se dénomment Jules Delphin et Jeanne Robert.

La Justice égyptienne mixte, qui refuse par ailleurs de se dessaisir d'eux, ne s'est en effet retenue compétente que « pour procéder à l'information déjà commencée et pour prendre toutes mesures préventives prévues par les Codes Mixtes ».

La distinction, on s'en souvient, nous avait déjà frappé, ici-même, comme quelque peu spéieuse (*).

Car si les organes juridictionnels d'information sont compétents, c'est que les tribunaux de jugement du même ordre le sont aussi. Mais si ces derniers ne le sont pas, ou ne le sont pas encore, c'est qu'il en existe d'autres, à qui reviendrait normalement, et par voie d'accessoire, le droit d'instruction.

Et pourtant, déférés en fait à un Juge d'instruction des Juridictions Mixtes, voilà deux prévenus qui ne peuvent encore comparaître — à supposer l'instruction close, ou en voie de l'être — devant le Tribunal Correctionnel Mixte, et cela pour l'excellente raison qu'ils sont ressortissants d'une Puissance Capitulaire qui n'a pas encore ratifié les Accords de Montreux, et dont, par conséquent, les Tribunaux Consulaires n'ont point encore perdu leur compétence en matière pénale. Qu'à la veille d'une ratification pleinement escomptée, les juges naturels de Jules Delphin et de Jeanne Robert n'aient manifesté, pour s'occuper d'eux, qu'un enthousiasme relatif, voilà sans doute qui explique la décision, toute d'opportunité pratique, de cette autre juridiction dont les rouages nouveaux ne demandaient qu'à faire leurs preuves.

Mais la ratification attendue... on l'attend toujours. On se fût, d'un tel retard, aisément accommodé sans doute si les geôles égyptiennes étaient un modèle de confort pénitentiaire.

Il ne semble guère, hélas, qu'il en soit de la sorte.

Et Jules Delphin et Jeanne Robert, que les secrets de la diplomatie laissent indifférents, trouvent le temps long.

Et voilà donc posée, dans toute son acuité, la question, qui déjà nous préoc-

cupa, de la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des ressortissants des Etats signataires de la Convention de Montreux qui n'ont point déposé à ce jour leurs instruments de ratification.

L'alinéa 3 de l'art. 12 de la Convention de Montreux est, comme on sait, libellé en ces termes:

« La présente Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

Quelle est la portée de cette disposition ?

Il se conçoit parfaitement que le Gouvernement Egyptien eût objecté à mettre en branle les rouages d'une législation et d'une organisation pénale nouvelle — sans parler des questions administratives et fiscales — avant d'être assuré d'un champ d'application suffisant. C'est pourquoi a-t-il tenu à subordonner la mise en harmonie de sa législation et de ses institutions judiciaires avec le régime nouveau au dépôt d'au moins trois instruments de ratification. Mais cela ne voulait point dire, il s'en faut, qu'à partir du dépôt du troisième instrument de ratification les Capitulations auraient vécu à l'égard des ressortissants des autres signataires de la Convention de Montreux. Sur ce point, la deuxième disposition de l'alinéa 3 de l'art. 12 de la Convention de Montreux est suffisamment explicite, qui prévoit que celle-ci « n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

Il en résulte que, pour les Etats signataires de la Convention de Montreux qui n'ont point à ce jour déposé leurs instruments de ratification, le régime des Capitulations demeure toujours en vigueur qui, notamment en matière pénale, rend leurs ressortissants justiciables de leurs Tribunaux Consulaires respectifs, et qui, par ailleurs, subordonne, aux termes de l'art. 12 du Code Civil, l'application des lois nouvelles aux étrangers à l'approbation de l'Assemblée Législative de la Cour.

Encore que cette Assemblée n'existe pratiquement plus depuis le 15 Octobre 1937, la question ne se pose pas moins dans le principe de savoir de quelle valeur est, à l'égard des Etats signataires de la Convention de Montreux qui n'ont point encore déposé leurs instruments de ratification, la loi promulguée le 11 Octobre 1937, aux termes de laquelle les étrangers comme les Egyptiens se trouvent tous soumis à la législation et aux Tribunaux du pays.

Ainsi donc, apparaît-il que, aussi bien en siège d'instruction qu'en celui de juridiction de jugement, la question de compétence demeure intimement liée au fait matériel du dépôt des instruments de ratification de la Convention de Montreux par l'Etat dont le prévenu est un ressortissant.

Car il tombe sous le sens que la Loi du 11 Octobre 1937 n'a pu utilement légiférer que dans le cadre de l'alinéa

(*) V. J.T.M. No. 2309 du 23 Décembre 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2309, précité.

3 de l'art. 12 de la Convention de Montreux, c'est-à-dire en n'étendant son application aux ressortissants des Etats signataires de la Convention de Montreux qu'au fur et à mesure du dépôt des instruments de ratification.

Pour non expressément écrite que fût dans la loi même une telle disposition transitoire, elle ne s'en impose pas moins, d'une façon indirecte et tacite, par le seul rapprochement de cette Loi du 11 Octobre 1937 avec les conventions internationales dont elle n'a été que la mise à exécution, et qu'elle ne pouvait par le fait même comporter d'application extensive.

La promulgation même de cette loi en dehors des formes impérativement prescrites par l'article 12 du Code Civil sous le Régime Capitulaire révèle que sa mise à exécution se trouve conditionnée par la suppression de ce même régime.

Lorsque, dès lors, l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 15 Décembre 1937, que nous avons rapportée, s'est basée sur cette loi, il semble bien qu'on y ait perdu de vue certain cercle vicieux: à l'égard des Puissances Capitulaires, cette loi n'a force exécutoire que du fait des Accords de Montreux supprimant les Capitulations et l'Assemblée Législative Mixte, alors que cette suppression même a été soumise à la condition suspensive du dépôt des instruments de ratification.

Tout cela étant fort troublant, et le sabre d'Alexandre tardant à trancher le nœud gordien, il semble que, du fond de leurs cachots, Jules Delphin et Jeanne Robert aient longuement médité sur le meilleur moyen de le faire dénouer par la Cour de Cassation.

Pour cela, il leur fallait un jugement. Mais comment accéder à un tribunal de jugement... dont on ne reconnaît pas plus la compétence qu'il ne paraît désireux de la revendiquer lui-même ?

Il ne faut point désespérer des ressources du justiciable. Aussi bien, le biais subtil nous parut-il tout trouvé lorsque nous vîmes, le Samedi 26 Février dernier, les affaires Delphin et Robert rebondir pour connaître le jour de l'audience du Tribunal Correctionnel sur une demande de mise en liberté provisoire fondée sur l'art. 141 du Code d'Instruction criminelle.

Jules Delphin aussi bien que Jeanne Robert se plaignaient, en effet, des répercussions néfastes sur leur état de santé de l'ordinaire et du régime de la prison de Hadra.

Mais les défenseurs des inculpés, Mes Maurice Ferro et Joseph Abela, allaient-ils aborder la barre du Tribunal Correctionnel sans, cédant à la logique des choses, aborder la discussion cruciale de la compétence ? Si telle avait été leur intention, une déception leur fut immédiatement réservée, le Président Sarsentis ayant déclaré, au seuil de l'audience, entendre circonscrire les débats dans le cadre de l'art. 141 du Code d'Instruction criminelle, c'est-à-dire à la discussion pure et simple de la demande de mise en liberté provisoire. Il expliqua, en effet, que s'il devait aborder la question préalable de la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes à connaître des

infractions perpétrées par des ressortissants d'une Puissance n'ayant pas encore ratifié les Accords de Montreux et, éventuellement, retenir son incompétence, il n'aurait plus été possible au Tribunal de statuer sur la demande de la mise en liberté provisoire.

Me Ferro fit alors observer que le fait par lui de ne plaider que la demande de mise en liberté provisoire n'impliquait nullement renonciation à son exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes, qu'il maintenait toujours comme visant toute la procédure. Cela étant, il exposa au Tribunal les circonstances ayant motivé la demande de mise en liberté provisoire.

Et Me Ferro de rappeler les faits.

Le 5 et le 27 Décembre 1937, la police locale saisissait sur Jules Delphin et Jeanne Robert des matières stupéfiantes. Ceux-ci étaient, après l'enquête de la police, immédiatement livrés au Parquet Mixte.

Le 7 Décembre 1937, M. le Juge d'Instruction François Fairé, vu le flagrant délit et l'urgence qu'il y avait à procéder à une instruction, rejetait l'exception d'incompétence des Juridictions Mixtes soulevée par Jules Delphin *in limine litis*.

Le débat devait atteindre toute son ampleur devant la Chambre du Conseil, où M. le Procureur Général H. Holmes aussi bien que le défenseur de Jules Delphin examinèrent les conséquences de la non ratification par la France de la Convention de Montreux.

Retenant que les Juridictions Mixtes avaient compétence pour procéder à l'instruction des délits perpétrés par les ressortissants d'une Puissance n'ayant pas encore ratifié les Accords de Montreux, M. le Procureur Général retenait cependant qu'il eût été difficile aux juridictions de jugement d'être saisies de ces affaires.

Le défenseur de Jules Delphin, au contraire, plaida que l'on ne pouvait concevoir une distinction quelconque entre les diverses parties du Code d'Instruction criminelle, celle concernant l'instruction proprement dite et celle concernant la juridiction de jugement. Le Code constituait un bloc qu'il était juridiquement impossible de scinder.

Me Ferro poursuivit en signalant au Tribunal qu'il était superflu de revenir sur ce qui avait été déjà plaidé devant la Chambre du Conseil, et en faisant valoir tout simplement ce que cette décision pouvait avoir d'absolu.

Quoi qu'il en soit, il était avéré, dit-il, que les Juridictions Mixtes n'avaient point de compétence en matière pénale à l'égard des ressortissants français. Et c'est pourquoi, vraisemblablement tenu par la haute opinion de M. le Procureur Général, le Parquet Mixte s'obstinait à ne point citer les prévenus de nationalité française devant la juridiction de jugement.

Ceux-ci, cependant, attendaient qu'on voulût bien les déférer devant une juridiction quelconque en subissant le régime peu agréable des geôles d'Etat. Leur santé s'était altérée, et l'ordinaire de la prison n'était point pour apporter à leurs maux un remède efficace. Bien

au contraire. Il s'ensuivait que la détention préventive constituait à leur égard une mesure incompréhensible d'autant qu'elle n'était d'aucun secours à une instruction terminée depuis fort longtemps déjà. Pratiquement, elle ne répondait à aucun besoin véritable.

La mise en liberté provisoire de ces détenus s'imposait donc de toute évidence.

Répondant par avance aux appréhensions du Ministère Public en ce qui concernait le domicile des prévenus, Me Ferro fit valoir que l'Hôpital Européen était prêt à les accueillir et à les garder jusqu'au jour où ils seraient appelés à comparaître devant un Tribunal qui voulût bien les juger. Il produisit, à l'appui de ses dires, un certificat qui lui avait été délivré, le matin même, par la Mère Supérieure de cet hôpital.

Faisant appel aux sentiments d'humanité du Tribunal, il sollicita pour ses clients une mesure impérieusement nécessitée par leur état de santé et par l'attente d'une lointaine et hypothétique comparution devant un tribunal de jugement.

Prenant alors la parole, Me Joseph Abela demanda au Tribunal en vertu de quel texte, de quelle loi, de quel code les prévenus étaient préventivement détenus.

Il insista sur le fait qu'en l'état de la non ratification par la France des Accords de Montreux, il n'existait aucun texte législatif permettant de les appréhender. Il demanda donc leur immédiat élargissement.

Et, martelant la barre d'un poing énergique, Me Abela s'était écrié: « Si la Grande-Bretagne est grande, c'est parce qu'elle applique strictement la loi. Mais encore faut-il qu'il y ait une loi. Et, ici, il n'y en a pas ».

Et d'ajouter: « Il n'y a pas de corde pour garder ces deux corps, il faut donc les relâcher ».

Répondant en premier lieu à Me Abela, M. le Chef du Parquet Youssef Delawor releva que c'était en base de l'art. 141, celui-là même sur lequel avait été fondée la requête présentée par les prévenus, que ces derniers étaient présentement en état de détention préventive, cet article dictant que la détention préventive résultant d'une ordonnance de renvoi sera maintenue jusqu'au jour du jugement.

Il rappela que la Chambre du Conseil, dont les décisions sont sans recours, avait, sur opposition formée par l'un des prévenus, retenu la compétence des Juridictions Mixtes pour instruire, ordonner et prendre toutes mesures préventives contre les inculpés.

C'était donc, dit-il, en base de décisions de justice et de textes formels de la loi que les prévenus étaient actuellement détenus.

Les débats étant circonscrits à la discussion de la mise en liberté provisoire, le Ministère Public fit relever qu'il s'agissait en l'espèce de délits spécialement graves (détention d'héroïne en grande quantité), délits sévèrement punis par la loi; que les inculpés pris sur le fait, avaient reconnu leur culpabilité;

que, d'autre part, ils n'avaient pas de domicile en Egypte, et qu'ils n'avaient offert aucune caution ou garantie, fût-elle d'ordre moral.

Quant au régime qu'ils subissaient à la prison, le Ministère Public regretta que le défenseur des inculpés eût cru bon d'en faire la critique; le régime applicable aux détenus étrangers, étant resté immuable, n'avait subi aucun changement à leur égard depuis l'application des accords de Montreux, — autrement dit ce régime eût été le même si, en l'absence desdits accords, les inculpés avaient été détenus par les Juridictions Consulaires compétentes avant la mise en vigueur de ces accords.

Les critiques portaient d'autant plus à faux que, imbu de sentiments humanitaires, M. le Procureur Général avait proposé à la Direction Générale des Prisons certaines modifications urgentes tendant à l'amélioration du sort des prisonniers, et cela dans l'attente des modifications générales actuellement en étude par la Commission des Prisons spécialement chargée de réaliser les améliorations que le régime actuel comporte.

Relevant le fait signalé par Me Ferro à l'audience, relatif à l'état de santé précaire des inculpés, le Ministère Public donna l'assurance que si ces faits étaient prouvés, il serait pris toutes mesures utiles à leur égard.

En l'état, et vu les considérations de fait et de droit, le Ministère Public déclara ne pouvoir que conclure au rejet de la demande de mise en liberté provisoire et demanda au Tribunal le maintien des prévenus en état de détention préventive jusqu'au jour du jugement, en conformité du paragraphe premier de l'article 141 du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Après une courte délibération, et tout en prenant acte des déclarations du Ministère Public quant au régime pénitentiaire fourni aux détenus, le Tribunal rejeta comme mal fondées les demandes de mise en liberté provisoire.

Nous fûmes à même par la suite de parcourir les motifs de ces décisions.

Il y est rappelé, après un exposé de la procédure suivie, que l'infraction litigieuse est punie par la loi No. 21 du 14 Avril 1928, parue à « l'Officiel » du 12 Novembre 1928, d'un emprisonnement avec travail d'un an à cinq ans et d'une amende de L.E. 200 à L.E. 1000, sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrebande.

Que le délit fut flagrant, c'est ce qui ne pouvait être contesté. Les inculpés avaient été arrêtés sitôt débarqués. Fouillés par un agent de la police secrète, ils avaient été trouvés porteurs, l'un et l'autre, d'une forte quantité d'héroïne. C'est ce que, d'ailleurs, ils avaient reconnu lors de l'instruction.

Aussi bien, le Tribunal observe-t-il que « les présomptions de culpabilité découlant des faits susmentionnés sont graves et laissent prévoir que la peine prévue par la loi sera appliquée. »

Il considère, d'autre part, que tant Jules Delphin que Jeanne Robert n'ont pas de domicile dans le pays et pourraient « facilement prendre la fuite pour

se soustraire au jugement et à l'application de la peine qui leur serait infligée », et qu'ainsi il convenait de rejeter leur demande de mise en liberté provisoire comme mal fondée.

Le problème de principe n'en subsiste pas moins, plus complexe que jamais. Car il serait sans doute fort peu désirable de voir Jules Delphin et Jeanne Robert se soustraire par la fuite à l'application d'une peine qui leur serait infligée par la Juridiction pénale mixte. Mais ne conviendrait-il pas d'abord que l'on fût tout d'abord définitivement fixé sur le point de savoir si cette même juridiction serait ou non compétente à rendre cette décision ?

Autre question, — et que Me Ferro n'avait du reste pas manqué de signaler au cours de sa plaidoirie, pour souligner combien peu platonique était sa contestation de compétence juridictionnelle: — puisque, de par un texte formel, la législation pénale mixte est encore inexistante à l'égard des ressortissants français, ne serait-ce point, et du seul fait que la ratification de la France serait postérieure à la date des délits commis par des français, la seule loi française qui s'appliquerait à leurs infractions ?

LIVRES, REVUES & JOURNAUX

La suppression des ventes forcées.

Sous ce titre, notre confrère « La Réforme », qui s'est fait, à maintes reprises, l'écho de l'émotion provoquée dans les milieux financiers par les atteintes successivement portées au droit de poursuite des créanciers, commente en ces termes la situation créée par le nouveau moratorium:

Un nouveau décret-loi suspend, jusqu'au 30 Avril prochain, les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, terres de culture et immeubles bâtis ou immeubles bâtis appartenant à un débiteur dont tout ou partie de ses terrains de culture est grevé d'une hypothèque ou d'un droit d'affectation antérieurs au 31 Décembre 1932.

Bien qu'elle ait pour but de permettre au Conseil des Ministres de terminer l'étude de la note de S.E. Ismail Sidky pacha sur le problème des dettes hypothécaires, la nouvelle loi ne manquera pas d'accroître davantage le malaise dont le pays continue à souffrir. D'une part, cette loi encourage les débiteurs — sous prétexte d'attendre la décision définitive du gouvernement — à dilapider leurs ressources au lieu de les affecter au dégrèvement de leurs terres. D'autre part, elle prive les créanciers de l'unique moyen de récupérer les créances sur lesquelles ils comptent pour le paiement de leurs propres dettes ou pour le renflouement de leurs affaires.

Nous savons très bien que Sidky pacha cherche à éviter à l'Egypte toute mesure législative qui serait de nature à discréditer le pays ou à empêcher les propriétaires fonciers de trouver, à l'avenir, les fonds dont ils pourraient avoir besoin, mais cela ne justifie guère le retard mis au règlement définitif de cet épineux problème.

L'année dernière, un grand nombre de débiteurs ont refusé de verser quoi que ce soit à leurs créanciers de second et de troisième rang sous prétexte que le nouveau règlement pourrait les soulager complète-

ment ou partiellement de leurs dettes. Cette année, ils feront de même puisqu'ils se savent protégés par la loi et par le gouvernement contre les ventes forcées qui, autrefois, les obligeaient à tenir leurs engagements. Et c'est là que réside le véritable mal sur lequel le Conseil d'Administration du Crédit Foncier a voulu attirer l'attention en écrivant ce qui suit:

« Nous devons dénoncer comme socialement déplorable cette habitude, cette insouciance devant l'échéance, cette insouciance que l'abaissement du taux des intérêts moratoires tend à encourager. Nous disons à dessein « habitudes socialement déplorables » parce qu'en définitive le débiteur ne tire aucun avantage du fait de payer systématiquement ses annuités avec 12, 18 ou 24 mois de retard, tandis qu'il abîme collectivement le crédit puisque tout prêteur est obligé d'escompter, quand il prête, les conséquences de ces retards systématiques: accroissement de la créance; peines et frais pour recouvrement, insécurité qui s'ensuit ».

Avant de proposer la promulgation de la nouvelle loi, l'éminent Ministre des Finances aurait dû donc penser aux créanciers qui attendent, depuis des années, le recouvrement de leurs créances et qui, il ne faut pas l'oublier, se trouvent dans une situation plus sérieuse que celle de leurs débiteurs.

On a beaucoup parlé, ces derniers temps, de la protection des débiteurs; on a même conçu le projet de les soulager, aux dépens des créanciers de second et de troisième rang, d'une partie de leurs dettes. Mais personne ne semble encore avoir pris en considération les fâcheuses conséquences de l'indécision qui, en cette matière, marque les actes du gouvernement. Aussi, faut-il souhaiter que le problème des dettes hypothécaires soit définitivement réglé avant l'expiration du nouveau délai afin que les créanciers sachent ce qui leur reste et cherchent à le récupérer.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement Judiciaire.

Décret portant transfert de M. René Sténuil, Juge du Tribunal Mixte de première instance de Mansourah à celui d'Alexandrie.
(Journal Officiel du 5 Mars 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres.

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — M. René Sténuil, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, est transféré en la même qualité au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Zulhedjeh 1356 (28 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Me M. K... c. LL. EE. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères*, que nous avons rapportée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 1er courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 12 Avril prochain.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 5 Mars 1938.

— 10 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), en l'expropriation Léon Hanoka, èsq. c. Faillite Naus Matta Mina, adjudgés, sur surenchère, à Dimitri Sourial El Masri, au prix de L.E. 920; frais L.E. 82,770 mill.

— Terrain avec constructions de 846 m² 64 sis au Caire, kism Darb El Ahmar et El Serouguieh, chareh El Helalieh No. 4, en l'expropriation R.S. N. H. Barnoti & Co. c. Hussein Mohamed Osman El Berdissi, adjudgés, sur surenchère, à Raymonde Roullier, au prix de L.E. 1350; frais L.E. 83 et 295 mill.

— 2 fed. sis à Nahiet Baha, Markaz Béni-Souef (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ramadan Ibrahim El Kadi, adjudgés, sur surenchère, à la R.S. C. M. Salvago & Co., au prix de L.E. 27 et 560 mill.; frais L.E. 49,651 mill.

— 4 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à Zimam El Sabel, Markaz El Badari (Assiout), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. c. Scandar Francis Youssef, adjudgés, sur surenchère, à Khalil bey Ibrahim, au prix de L.E. 220; frais L.E. 48 et 920 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 10 sah. sis à Mahamda, Markaz Sohag (Guirgouh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Al Tammam Habarir, adjudgés, sur surenchère, à Mahmoud Darwiche Moustafa El Kholi, Mahmoud Ahmed Ibrahim et Osman Mohamed Tammam, au prix de L.E. 720; frais L.E. 110,560 mill.

— 101 fed., 5 kir. et 18 sah. sis à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed bey Fawzi El Bedeoui, adjudgés, sur surenchère, à Catherine Assimacopoulo, au prix de L.E. 12700; frais L.E. 87,805 mill.

— 21 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à El Tarfayeh, Markaz El Ayat (Guizeh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bahnassaoui, adjudgés, sur surenchère, à Hafez Mohamed Issa Aly, au prix de L.E. 3050; frais L.E. 96,375 mill.

— Terrain de 760 m² sis au Caire, à Nahiet Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à chareh Amer No. 22, kism Abdine, en l'expropriation Jean Eid et Ct c. Simon Dayan, adjudgés, sur surenchère, à Mahmoud Tolba, au prix de L.E. 850; frais L.E. 41,600 mill.

— Les 26/55 soit 3 fed., 5 kir. et 5 sah. ind. dans 6 fed., 19 kir. et 9 sah. sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation R.S. Choremi, Benachi & Co. c. Salama Awad et Ct, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 175; frais L.E. 37 et 235 mill.

— Terrain avec construction de 145 m² sis au Caire, à Choubrah, haret Moharram No. 3, kism Choubrah, en l'expropriation Georges Stamatakis c. Hoirs Mohamed Mo-

harrem, adjudgés à Evangelos Habib Gimorilidis, au prix de L.E. 400; frais L.E. 29 et 625 mill.

— 14 kir. et 22 sah. sis à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation R.S. Jacques Hazan Rodosli & Fils c. Ghoneim Ibrahim Charaf El Dine, adjudgés à Hazan Rodosli, au prix de L.E. 20; frais L.E. 51,695 mill.

— Terrain de 306 m² avec constructions, sis au Caire, 5 rue Anis Bey, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, en l'expropriation Alfredo Formigli c. Hoirs Mohamed Darwiche Moustafa, adjudgés à Georges Nicolawos, au prix de L.E. 450; frais L.E. 88,565 mill.

— 6 fed. et 6 sah. ind. dans 48 fed. et 2 kir. sis à Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation A. D. Jérónimyds, èsq. c. Faillite feu Naguia Amina El Khorazati, adjudgés à Rouben Messec, au prix de L.E. 50; frais L.E. 63 et 280 mill.

— Terrain de 502 m² 43 avec constructions, sis aux Oasis d'Héliopolis, rue Damanhour No. 9, en l'expropriation Evangelos Wassili Jamvrias c. Hoirs Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf, adjudgés à Antoun Farag Arif, au prix de L.E. 600; frais L.E. 64,390 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 7 Mars 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Razek Aly Chatta, nég., sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Wafi No. 11 (Karmouz). Date cess. paiem. fixée au 27.1.38. Moh. Soutlan, synd. prov.

DIVERS.

Silvio Galli. Nomin. Auritano comme synd. union.

Réunions du 8 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui. Synd. Béranger. Renv. au 29.3.38 pour dern. vér.

Abdel Salam & Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Etat d'union dissous.

Alcibiade Perackis. Synd. Auritano. Renv. au 12.4.38 pour vér. cr. et conc.

Joseph Marini. Synd. Auritano. Cr. faill. contre G. Bocti & Co vendue à Georges Giomodis au prix de L.E. 21, sauf homol. par le Trib.

Mohamed Akl Mohamed. Synd. Auritano. Renv. au 22.3.38 pour avis vente biens im-mob.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servilii. Renv. au 22.3.38 pour vér. cr. et avis avance fonds pour liquid. activ.

Société Industrielle et Commerciale Mixte de Tantah. Synd. Servilii. Renv. au 10.5.38 pour vér. cr. et conc.

Delio, Sarena & Co. Synd. Mathias. Renv. au 12.4.38 pour conc. ou union.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Renv. au 17.5.38 pour vente terrains sis à Balankouna (Gh.).

Ardis Sanné. Synd. Mohamed Soutlan. Renv. dev. Trib. au 14.3.38 pour nomin. synd. défin.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.
Ahmed Dahchan. Exp.-gér. Mohamed Soutlan. Renv. au 22.3.38 pour retrait bilan.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 5 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Dayem Moustafa, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, 129 rue Choubra, propriétaire de la Pharmacie Vallée des Rois. Date cess. paiem. le 17.1.38. Synd. M. L. Hanoka. Renv. au 24.3.38 pour nom. synd. déf.

Docteur Philippe Sarkis, nég., sujet égyptien, propriétaire de la Droguerie Moderne, au Caire, 18, rue Fouad El Awal. Date cess. paiem. le 28.2.38. Synd. M. E. Alfillé. Renv. au 24.3.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée sur requête du débiteur.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Killingbeck & Parazzoli, 25 % payable en 6 versements semestriels.

DIVERS.

Tewfick Ahmed Osman Nassar. Faillite rétractée.

Soutlan Ramadan. Faillite clôturée faute d'actif.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 31 du 5 Mars 1938.

Décret-loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.

Décret-loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décrets-lois portant ouverture de crédits au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.

Décret portant transfert de M. René Sté-nuit, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah à celui d'Alexandrie.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Barraniya, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne Financière pour le commerce et l'Industrie Sefina, S.A.E. ».

Sommaire du No. 32 du 7 Mars 1938.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Ministère de l'Instruction Publique.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Ministère des Affaires Etrangères.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne de Placements et de Crédit ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTE-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1938.

Par le Sieur Constant de Albertini, fils de Ambrosino, de Peter de Albertini, employé, citoyen suisse, domicilié à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, Cité Smouha, Sidi Gaber, et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Maîtres Georges et Sélim Orfali, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Ismail Effendi Deif, fils de Ahmed, de Mohamed, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Erfan Pacha No. 97.

Objet de la vente: une maison composée d'un rez-de-chaussée, ensemble avec le terrain sur partie duquel elle est élevée de p.c. 1189,57 (d'après les titres) et de p.c. 1210 (d'après l'état actuel), sis à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, rue Erfan Pacha No. 97 et rue Bakri No. 2.

Saisie suivant procès-verbal de l'huisier A. Mieli, du 1er Décembre 1937, transcrit le 15 Décembre 1937 sub No. 4311.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Toute personne pourra prendre connaissance du dit Cahier des Charges, au Greffe susdit, sans déplacement.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

G. et S. Orfali,

221-A-42.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938, R.G. 171/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Hegazi, fils de feu Aly Abdel Hadi Hégaï, savoir:

- 1.) Mahbouba Diab,
- 2.) Nabihah Abdel Halim,
- 3.) Zakia Abdel Hadi,
- 4.) Safia Abdel Hamid Saleh, ses quatre veuves,
- 5.) Hanem Aly Aly Hegazi,
- 6.) Nazira Aly Aly Hegazi,
- 7.) Nazima Aly Aly Hegazi,
- 8.) Hamida Aly Aly Hegazi,
- 9.) Wahiba Aly Aly Hegazi,

10.) Ibrahim Aly Aly Hegazi, èsn. et èsq. de tuteur légal de ses sœurs mineures: a) Moufida, b) Rachida.

Tous enfants de Aly Aly Hegazi, débiteur défunt, propriétaires, locaux, demeurant au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra.

Objet de la vente: 38 feddans de terrains sis au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

257-A-51.

M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937.

Par le Sieur J. Caracatsanis, avocat, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 19, agissant en sa qualité de curateur provisoire des biens du Sieur Nicolas Papaïoannou dit Papayanani, fils de feu Spiridion, petit-fils de Georges, en vertu d'une ordonnance de M. le Consul Général de Grèce à Alexandrie sub No. 3186, en date du 14 Mai 1935, le dit Nicolas Papaïoannou propriétaire, hellène, demeurant à Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), actuellement disparu et présumé absent et faisant élection de domicile en l'étude de Me G. Chrysochoïdis, avocat.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Imam, fils d'Ibrahim, petit-fils d'I-mam, à savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Ibrahim Mohamed Ibrahim Imam, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Labib, Nabaoui et Leila.
- 2.) Hassan Mohamed Ibrahim Imam.
- 3.) Salama Mohamed Ibrahim Imam.
- 4.) Farid Mohamed Ibrahim Imam.
- 5.) Mobarka Mohamed Ibrahim Imam.
- 6.) Farida Mohamed Ibrahim Imam.
- 7.) Om Ibrahim Mohamed Ibrahim Imam.

Ses enfants majeurs.

8.) Imam Ibrahim Imam, fils d'Ibrahim, petit-fils d'I-mam.

9.) Ramadan Chehata Imam, fils de Chehata, petit-fils d'I-mam.

10.) Abdel Kaoui Chehata Imam, fils de Chehata, petit-fils d'I-mam.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, demeurant à Hammamia, Markaz Damanhour.

Les Hoirs de feu El Sayed Chehata Imam, fils de Chehata, petit-fils d'I-mam, savoir les Sieurs et Dames:

- 11.) Hosna Ibrahim Chamsia, fille d'Ibrahim, petite-fille d'inconnu, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants

mineurs: a) Hanem dite Rachida, b) Abdel Fattah, c) Abdel Karim, d) Samira dite Bassima, e) Kamel, f) Mahmoud dit Ragab, g) Abdel Hamid.

12.) Abdel Hamid Chehata Imam, pour autant qu'il serait majeur.

13.) Chaaban Sayed Chehata Imam.

14.) Hassan Sayed Chehata Imam.

15.) Zeinab Sayed Chehata Imam.

Ses enfants majeurs:

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, demeurant à Hammamia, Markaz Damanhour (Béhéra), sauf la Dame Zeinab Sayed Chehata Imam, demeurant jadis successivement à Hammamia, à Manchiet Gorbah et actuellement à Ezbet El Kom, dépendant de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra).

16.) Mohamed Sayed Chehata Imam, égyptien, bach chawiche ci-devant à la caserne des boulouk ghaffar, actuellement au caracol Labbane, demeurant à Alexandrie, ruelle Ebn Mokla, entre les Nos. 59-61 de la route du canal Mahmoudieh, pris également en sa qualité d'héritier de feu El Sayed Chehata Imam.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 feddans sis au village de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Bakria No. 5, parcelles Nos. 28, 30, 31, 32 et 33 en entier et partie des parcelles Nos. 29 et 34.

2me lot.

3 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod El Birka No. 24, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Le poursuivant èsq.,

329-A-85.

J. Caracatsanis, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim Aly Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah, Moudirich de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour la requérante,

316-A-72

Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1938, R.G. 145/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Hassan Ab-bassi El Rakaybi, savoir:

1.) Abdel Kader, 2.) Néfissa, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils Mohamed Abdel Hamid Aly El Rakaybi, de son vivant tiers détenteur, et de tutrice de sa fille mineure Fawzia Abdel Hamid,

3.) Amina, 4.) Biha, ses enfants.

5.) Khadiga Aly El Rakaybi, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Alf, district de El Mahmoudieh, Béhéra.

Objet de la vente: 19 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Alf, Markaz Rachid, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
256-A-50. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Azab Ahmed Béhéri, dit aussi Azab Béhéri, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 70 feddans, 23 kirats, 8 sahmes et accessoires et d'après les nouvelles opérations cadastrales 70 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 5678 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le requérant,
315-A-71 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Deebès dit aussi Mohamed Tewfik.

2.) Mahmoud Deebès dit aussi Mahmoud Raafat.

Tous deux enfants de feu Khalil Deebès, pris tant comme codébiteurs originaires que comme héritiers de leur frère feu Moustafa Deebès dit aussi Moustafa Fahmy, de son vivant codébitéur originaire, et de leur nièce feu Neemat, de son vivant fille et héritière dudit Moustafa Deebès.

Les autres héritiers des dits Moustafa Deebès et Neemat, sa fille, décédée après lui, savoir:

3.) Fatma Hanem Mohamed, fille de Mohamed Mohamed, sa veuve.

4.) Dawlat, épouse Aly Helmy.

5.) Naffoussa, épouse divorcée de Mohamed Wahby.

Ces deux dernières filles dudit feu Moustafa Deebès dit aussi Moustafa Fahmy.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Alexandrie et les autres au Caire.

Objet de la vente: 39 feddans, 10 kirats, 8 sahmes et accessoires de terrains

sis au village de Mehallet Farnawa, district de Choubrahkhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1970 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
314-A-70 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938, No. 209/63e A.J.

Par The Ionian Bank Ltd.

Contre Chaffei Abdel Al et Ibrahim Abdel Al.

Objet de la vente: 11 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis à El Bahsamoun, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. 283-C-973 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Achille Democratis.

2.) Stelio dit aussi Stylianos Democratis.

3.) Basile Democratis.

4.) Emmanuel Democratis.

5.) Dlle Andromaque Democratis.

6.) Mars ou Aris Democratis.

Tous enfants de feu Jean Democratis, fils de feu Pantazi, fils de feu Dimitri, pris tant personnellement que comme héritiers de leur mère feu la Dame Marie Jean Democratis, fille de feu Jean Zachariadis, fils de feu Anastasse.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant au Caire, rue Tewfik No. 31.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Tewfik No. 31, quartier Tewfikieh, section de l'ezbékiah, d'une superficie de 600 m2 dont 385 m2 sont couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
265-C-955 Avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938, No. 176/63e A.J.

Par la Raison Sociale C. M. Salvago et Cie.

Contre Naguib Agladious Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dénoncé le 18 Septembre 1937, le tout transcrit le 27 Septembre 1937 sub No. 820 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 5 kirats sis au village de El Roda (Assiout).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais, pour le lot unique, suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Criées du 3 Février 1938.

Le Caire, le 9 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
Sp. Chronis,
342-C-990. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Mohamed Mansour El Roubi.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Fouad Abdallah Radouane, de son vivant débiteur de la requérante, savoir: 2.) Son fils majeur Mohamed Mahfouz dit aussi Mahfouz.

3.) Sa veuve Dame Moufida Abdel Baki Radouan, prise également comme tutrice légale de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Abdallah.

b) Abdel Kérim.

c) Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: 16 feddans et 6 kirats de terres sises au village de Nazlet El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1625 outre les frais. Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
264-C-954 Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Assaad Bey Morcos, fils de feu Morcos Assaad Badaoui, esq. de tuteur des mineurs:

a) Hélène, b) Salib, c) Morcos.

d) Marie, enfants de feu Hanna Bey Salib Saad, débiteur du Crédit Foncier Egyptien, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, No. 24 charreh Kobbet El Hawa.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Héliopolis (banlieue du Caire), rue San Stefano No. 47 ou No. 43, kism El Héliopolis, chiakhet El Bostane, mokallafa No. 2/7, d'une superficie de 333 m2 69 cm. dont 200 m2 sont couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
266-C-956 Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1938 sub No. 179/63e A.J.

Par la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Baracat El Hefnaoui, savoir:

1.) Mohamed Abdallah Baracat El Hefnaoui.

2.) Dame Fatma Moustafa Chams.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 254 m2 25 cm., avec les constructions, sise au Caire, à Kait Bey, kism Gamalieh.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 9 Mars 1938.

279-C-969 R. J. Cabbabé, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938, No. 218/63e A.J.

Par The Egyptian Cotton Ginners & Exporters.

Contre Hussein Bahnassaoui.

Objet de la vente: 6 feddans, 4 kirats et 9 sahmes sis à El Tarfaya, Markaz Ayat (Guiza).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. 282-C-972 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938.

Par la Dame Joséphine Soriano.

Contre les Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem Osman Khourchid, savoir:

- 1.) Mohamed Tewfick Aly.
- 2.) Mahmoud Mohamed Labib.
- 3.) Khadigua Mohamed Labib.
- 4.) Fatma Mohamed Labib.
- 5.) Aziza Mohamed Labib.
- 6.) Eicha Mohamed Labib.

Objet de la vente: une parcelle de terrain cultivée en jardin, avec les trois côtés entourés d'un mur, donnant sur la rue Abou Hachiche No. 11, à Mataria, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Naam El Kadim No. 9, à Zimam Banlieue d'El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, désignée dans le plan cadastral No. 58, année 1931, d'une superficie de 8 kirats et 21 sahmes ou 1554 m² 40 dm².

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Georges Mouchbahani,

381-PC-116

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938, R. Sp. No. 224/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y éliant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de toutes les activités du Sieur Abdel Hamid Bey Sioufi, en vertu d'un jugement rendu par la 1re Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Décembre 1934 sub No. 1412/60e A.J., lequel avait pris la suite des activités et assumé le passif du Sieur Sélim Cohen, la dite Banque agissant en sa qualité de trustee des créanciers ci-après nommés, et en tant que de besoin à leur requête, savoir: Félix Richès, Néeman Khouri, Badawi El Chiati, Béchay Gayed, Néguib Yehia, Max Sisso, Doumar & Cie, Sabathai Sisso, Joseph Pinto, Maurice Somepha, Joseph Baladi, Gérit Vogel, Marco Lévy, Samuel Yéhouda Cohen, Youssef Abdou Khouri Haddad, Fadelo Hawarani, Sabée Frères et Philippe Khouri.

Contre le Sieur Mohamed Darwiche Moustafa, fils de Massoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

Objet de la vente:

A. — 34 m² 81 par indivis dans un magasin d'une superficie de 57 m² 50, à la rue Askalani, No. 26, mais d'après la nouvelle opération cadastrale et l'état de délimitation du Survey, No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 34 m² 87, à la rue Askalani, No. 35, parcelle No.

78 milk, indivis dans un dépôt d'une superficie de 57 m² 50 cm.

B. — D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 (Assiout), 8 m² 80 consistant en un magasin et No. 27 de l'immeuble, mais d'après la nouvelle opération cadastrale et l'état de délimitation du Survey, No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 8 m² 80 cm., à la rue El Sekka El Guédida No. 40, parcelle No. 27 milk.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 49 m², avec les constructions y élevées consistant en une maison à haret El Gazzarine No. 5, dépendant de la rue El Sekka El Guédida, No. 27, maison No. 2.

D. — 45 m² 13 par indivis dans une maison d'une superficie de 182 m² 75, sise à haret El Gazzarine, No. 5, dépendant de la rue El Sekka El Guédida, No. 27, faisant partie de la maison No. 1.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

363-C-11

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Soliman Abdalla Boghdadi Abaza dit aussi Soliman Abdalla Boghdadi, fils de feu Abdalla Boghdadi Abaza, fils de Boghdadi Abaza, savoir, ses enfants:

- 1.) Abdalla, 2.) Mohamed,
- 3.) Abdel Moneem, 4.) Aziza,
- 5.) Soraya, 6.) Zeinab, 7.) Kamar,
- 8.) Azima, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tahra Hemeid, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 17 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Tahra Hemeid, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1245 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

384-DM-747

Avocats.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Halifa Sachs & Fils, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, en la personne de ses liquidateurs, MM. David Sachs et Joseph Tilche, y demeurant.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ahmed Helal, fils de Ahmed, fils de Ahmed, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, actuellement interdit et représenté par son curateur le Sieur Mohamed Eff. Mahgoub Khodeir, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date du 9 Mars 1933, dénoncée le 16 Mars 1933 et transcrite le 23 Mars 1933 sub No. 1326 (Alexandrie).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot: omissis.

2me lot: omissis.

3me lot.

Une quantité de 6 kirats à prendre par indivis dans la moitié d'une maison d'habitation de la superficie de 222 p.c., sise à Alexandrie, kism El Manchieh, chiakhet El Manchia, rue El Kalioubi No. 8 (haret El Magharba), inscrite à la Municipalité, immeuble No. 26, garida No. 26, vol. 1; la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et un étage, ainsi limitée: Sud, la propriété de Soliman El Séoudi et Mohamed El Bittar; Nord, ruelle sans issue où se trouve la porte de la maison; Est, Ahmed El Kamrani et Dame Zeinab Bent Ahmed Keraia; Ouest, Abd Rab El Nabi et Abbas, fils de Mohamed Ibrahim El Masri.

4me lot: omissis.

5me lot.

La moitié par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 219 p.c., sise à Alexandrie, No. 10, ruelle El Kabat, kism El Attarine, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha; la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et d'un appartement sur la terrasse, inscrite à la Municipalité, immeuble No. 131, garida 131, vol. 1, et ainsi limitée: Nord, Hoirs Zervudachi; Sud, ruelle El Kabat; Ouest, propriété Zervudachi; Est, ci-devant Hoirs Nicolas Kriki.

6me lot.

Le quart par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 670 p.c., sise à Alexandrie, rue Avérof No. 8, kism El Attarine, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha, inscrite à la Municipalité, immeuble No. 565, garida 82, vol. 4, composée d'un rez-de-chaussée comprenant

7 magasins, 3 étages supérieurs de deux appartements chacun et 6 chambres sur la terrasse, ainsi limitée: Nord, rue Zohra; Ouest, rue Avéroff; Sud, rue Phryné où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété de Zoghbeh.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 1280 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

252-A-46.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, fils de Thomas, petit-fils de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.

2.) La Dame Zannouba Bent Moustafa El Herfa, fille de feu Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa;

3.) Les héritiers de la Dame Hana Mohamed El Kharachi, fille de Mohamed El Kharachi, fils de Sid Ahmed El Kharachi, savoir les Sieurs:

a) Kamel Bey El Herfa, son époux;
b) Cheikh Ahmed Abdel Al El Kharachi;

c) Hamed Abdel Al El Kharachi;
d) Mohamed Abdel Al El Kharachi;
e) Abdel Aziz Abdel Al El Kharachi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).
Débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Dame Khadiga Khamis Hassan El Maghrabi, de Khamis de Hassan El Maghrabi, tierce détentrice du lot No. 11 ci-après.

2.) Dame Labiba Mohamed Ghazi El Eyouni, de Mohamed, de Ghazi El Eyouni, tierce détentrice du lot No. 33 ci-après.

Tous sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 28, 30 Juin et 2 Juillet 1934, huissier J. Klun, dénoncé le 14 Juillet 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 23 Juillet 1934 sub No. 1398.

Objet de la vente: en trente-quatre lots.
11me lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m2, sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant le lot No. 67 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une construction composée d'un étage.

33me lot.

Un terrain d'une superficie de 59 m2 76 cm2, sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie du lot No. 20 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations, sans aucune exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 450 pour le 11me lot.

L.E. 120 pour le 33me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

308-A-64

C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Hassan Bey Khalifa, professeur à l'Ecole Normale Supérieure de Dar El Elloum, sujet égyptien, domicilié au Caire, subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, ayant siège au Caire.

A l'encontre du Sieur Osman Ahmed Donia, fils de Ahmed Bassiouni Donia, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Masshala, district de El Santa (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre:

1.) Mohamed Soliman Meiz ou Mounir.
2.) Hassan Soliman Meiz ou Mounir.
3.) Abdel Kader Soliman Meiz ou Mounir.

4.) Moussa Soliman Meiz ou Mounir.
5.) Hoirs Attia Soliman Meiz ou Mounir, à savoir: a) El Babli Attia Soliman Meiz, b) Nabaouia Attia Soliman Meiz, enfants du décédé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Masshala, district de El Santa (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers Simon Hassan et E. Donadio, en date des 13 Avril et 3 Juin 1935, dénoncés les 23 Avril et 15 Juin 1935 et transcrits les 1er Mai 1935 sub No. 1890 et 20 Juin 1935 sub No. 2636 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans et 1 kirat de terrains de culture sis au village de Masshala, district de El Santa, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans au hod El Helal El Foukani No. 2, parcelle No. 57.

2.) 1 feddan au même hod El Helal El Foukani No. 2, parcelle No. 52.

3.) 20 kirats au hod Belous No. 3, parcelle No. 37.

4.) 2 feddans et 5 kirats au hod Gheit El Arab No. 4, en deux parcelles:

La 1re No. 43, de 1 feddan.

La 2me No. 54, de 1 feddan et 5 kirats.

Ensemble avec 1 kirat dans une locomobile de la force de 8 chevaux, établie

sur le Bahr El Chebine, sis au hod Chalib.

2me lot.

1 feddan de terrain sis au village de El Bedinganieh, district de El Santa (Gharbieh), au hod El Okbe No. 1, parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination ou par nature qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 720 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

251-A-45.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Michel Tsitaridis, fils de feu Sava, de feu Georges, propriétaire, hellène, né à Vavla (Chypre) et demeurant à Alexandrie, rue des Pharaons No. 44, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nahima Ahmed Moussa, épouse de Mohamed Kamal Youssef, fille de feu Ahmed Moussa, de feu Moussa, sans profession, sujette locale, née et domiciliée à Hadara, banlieue d'Alexandrie, rue Hammad No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier Max Heffès, transcrit le 28 Août 1937 sub No. 3108.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 241 p.c. 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, située sur la rue El Kadi Hamza No. 6 tanzim, faisant partie du lot No. 359 du plan de lotissement des terrains de la société connue sous le nom de Domaine de Sporting, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée contenant 4 pièces outre les accessoires.

Mais d'après l'état actuel des lieux, les dits biens sont décrits et délimités comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 241 p.c. 90/00, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, située sur la rue El Kadi Hamza No. 6 tanzim, faisant partie du lot No. 359 du plan de lotissement des terrains de la société connue sous le nom de Domaine de Sporting, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée contenant 4 pièces outre les accessoires, surmonté d'un 1er étage, et deux chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve et toutes améliorations y portées.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le requérant,
J. Caracatsanis, avocat.

332-A-88.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de John Langdon Rees, fils de Thomas, de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa El Herfa, de feu Mahmoud, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Février 1937, huissier A. Knips, dénoncée le 4 Mars 1937, huissier A. Knips, et transcrits le 16 Mars 1937 sub No. 390.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot vendu.
2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 358 m² suivant les titres de propriété et de 321 m² 53 cm² suivant la nature des lieux, sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées consistant en un seul étage avec jardin clôturé d'un mur d'enceinte, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limitée: Nord, propriété de Mahmoud Eff. Osman, séparée par une rue sur 15 m. 80, y compris la moitié de la rue; Ouest, rue séparant du Markaz sur 20 m. 35, y compris la moitié de la rue; Est, rue sur 20 m. 35, y compris la moitié de la rue; Sud, aboutissant au haram du chemin de fer de l'Etat sur 15 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

L'immeuble susdit est imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de John Langdon Rees sub No. 2 immeuble, moukallafa No. 48 G., année 1935.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 13 Juin 1934, No. 1112 Béhéra, et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur John Langdon Rees, la désignation est comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, celles-ci composées d'un rez-de-chaussée, le tout entouré d'un jardin d'une superficie totale de 519 p.c., mais d'après le mesurage fait par l'expert A. Bonny, d'une superficie totale de 636 p.c. 60/100 ou 358 m² 10 cm², la construction couvrant une superficie de 184 m² 90 cm², situé au hod Edghan No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3 du cadastre connu sous le No. 130 du plan de lotissement de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Limité: Nord, par la parcelle vendue à Mahmoud Effendi Osman, séparée par une route de 4 m. de largeur sur 15 m. 50; Ouest, par le trottoir du Markaz séparé par une route de 2 m. de largeur, comprise dans la délimitation, sur 18 m. 80; Sud, par le chemin de fer de l'Etat sur 15 m.; Est, par une route de 6 m. de largeur sur 19 m. 50.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 433 m², sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées

consistant en 2 étages, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, limitée: Nord, rue sur 20 m.; Sud chemin de fer de l'Etat sur 20 m. 30; Est, rue sur 21 m. 50; Ouest, rue sur 21 m. 50.

L'immeuble susdit est imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de Kamel Bey El Herfa sub No. 2 immeuble, moukallafah No. 6, année 1934.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 24 Octobre 1934 No. 1923 Béhéra, et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur Abdel Méguid Aboul Kheir, la désignation est comme suit:

Un terrain de 395 m² sur lequel se trouve édifié, sur une superficie de 348 m² suivant le placard et de 348 m² 70 cm² suivant le Cahier des Charges, un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Kafr El Dawar, au hod Edghan No. 1, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limité: Nord, sur 19 m. par l'axe d'une rue privée appartenant à El Herfa; Est, idem, sur 21 m. 50; Sud, sur 19 m. par une rue séparant du chemin de fer de l'Etat; Ouest, axe d'une rue appartenant à l'Hoirie El Herfa sur 21 m. 50.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

330-A-86.

C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête des deux Raisons Sociales:

1.) Aly et Ibrahim Awad,

2.) Awad Mohamed & Fils, Successeurs Hassan et Wahba Awad, propriétaires et négociants, sujets égyptiens, nés et domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh No. 127 et la 2me rue Tewfikieh No. 151.

Au préjudice de:

1.) Moustafa Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

2.) Les Dames:

a) Nabiha, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

b) Eida, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

c) Sayeda, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

Le 1er domicilié rue Mohamadi No. 15, la 2me rue Sidi Said No. 20, la 3me rue Sidi Said No. 16 et la 4me rue Chahine Bey No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juin 1937 par l'huissier V. Giusti, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2717.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la

propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35 d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistré propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi Said No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi Said No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse sans nom sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

313-A-69

Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites de son directeur M. Alfred Maeder.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Fahmy, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Nefissa Fakhry El Dine, connue sous le nom de Sit Hanem, domiciliée à Abbassieh, rue Nozha, haret El Marsafi, No. 3, au Caire.

b) Ahmed Mohamed Fahmy, pris tant personnellement qu'en qualité de tuteur du mineur Mahmoud Mohamed Fahmy, ingénieur au bureau d'inspection des irrigations, précédemment domicilié à Chebin El Kom et actuellement à Sohag, immeuble Eweiss.

c) Fathy Mohamed Fahmy, ingénieur, domicilié au Caire, à Abbassieh, rue Nozha, haret El Marsafi No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1934, huissier J. Hailpern, transcrit le 21 Novembre 1934, No. 2108.

Objet de la vente:

49 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains de culture, sis à Dest El Achraf, Markaz Kom Hamada, Béhéra, au hod El Gabal No. 10, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances et constructions.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
328-A-84.

G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête:

1.) de Clément Gargour, agissant en sa qualité de tuteur des Hoirs Goubran Mikhail Mansour, savoir ses enfants mineurs: Gabriel, Raymond et Robert, domicilié à Bacos (Ramleh), venant aux droits et actions de la Raison Sociale Willock Reed & Co.

2.) de M. le Greffier en Chef esq.

Contre Mahmoud Ibrahim Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1925, dénoncé le 29 Juillet 1925, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1925, No. 5675.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 4 kirats, sise au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sahel El Fokani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, sur laquelle se trouvent installés, dans un bâtiment, un moteur à pétrole marque Bates & Sholes Ltd., de la force de 25 H.P. et un moulin.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans deux maisons sises au même village de Kafr Bouline, construites sur une superficie de 12 kirats et 17 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 19 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

325-A-81

M. Dahan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, venant aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt Ltd.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Kamel Bey El Herfa.

2.) Zannouba Moustafa El Herfa.

3.) Hana Mohamed El Karachi décédée en cours de procédure et actuellement contre ses héritiers qui sont:

a) Kamel Bey El Herfa.

b) Cheikh Ahmed Abdel Al Karachi.

c) Hamed Abdel Al Karachi.

d) Mohamed Abdel Al Karachi.

e) Abdel Aziz Abdel Al Karachi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1932, transcrit le 21 Juin 1932 No. 2063.

Objet de la vente: en cinquante et un lots.

Biens de Kamel Bey Herfa:

12me lot.

Un terrain d'une superficie de 80 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh et formant la partie Nord du lot No. 53 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tri-

bunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée.

17me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 100 m² 85 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 74 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

18me lot.

Un terrain d'une superficie de 86 m² 32 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 75 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée et un étage.

23me lot.

Un terrain d'une superficie de 113 m² 76 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant le lot No. 106 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

27me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 160 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Ouest du lot No. 6 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

30me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 31 m² 44 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh et formant partie du lot No. 20 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage

transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 130 pour le 12me lot.

L.E. 230 pour le 17me lot.

L.E. 105 pour le 18me lot.

L.E. 185 pour le 23me lot.

L.E. 400 pour le 27me lot.

L.E. 60 pour le 30me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

307-A-63

C. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 45.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Chaaban Mohamed Hammouda, local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle en face du No. 133 de la rue Calzolari, à côté du moulin.

2.) Sayeda Mohamed Hammouda, locale, demeurant à Alexandrie, rue Farabi, No. 10 (Hadra).

En vertu d'une saisie immobilière du 9 Juin 1936, transcrite le 29 Juin 1936 sub No. 2484.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 234 p.c. 45/00, avec la construction y élevée composée de 2 étages, le 1er étage ou rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, entrée, corridor et accessoires et le second étage comprenant une entrée, corridor, 6 chambres et accessoires, ainsi que 3 chambres avec accessoires sur la terrasse, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Chafika Salem Sid Ahmed et Sayeda Mohamed Hammouda sub immeuble No. 851, garida 51, volume 5, année 1932, plan Survey 18/25, sis à Alexandrie, Hadra, près du Palais No. 3, rue Farabi No. 10, chiakhet El Hadra Kibli, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, sur 10 m. 55, par la rue El Farabi où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 10 m. 55, par la propriété Mahmoud Aly El Hesseiwi; Est, sur 12 m. 50, par la propriété Hassan El Kanti; Ouest, sur 12 m. 50 par partie la propriété Hag Chéhawi Abdel Razzak et Mahmoud Mohamed Badr.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 128 p.c. avec la construction y élevée, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Zakher Armanious Soliman, année 1932, immeuble No. 1609, garida 14, volume 9, plan de Survey 17/25, sise à Alexandrie, Hadra, rue Clot Bey, banlieue d'Alexandrie, chia-

khet Lombroso et Farkha, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie et précisément à l'endroit dit Palais No. 3, désigné sous le lot No. 24 du plan de lotissement des terrains G. C. Drossos et E. D. Protoppapas, ex-propriétaire Banque d'Athènes, le tout limité: Nord, sur 7 m. par une rue privée de 6 m. de large; Sud, sur 7 m. 10 par une place croisant les rues Clot Bey et Escoffier; Ouest, sur 8 m. 85 par la rue Escoffier; Est, sur 12 m. 40 par la propriété El Sayed Abou Zeid.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

318-A-74

N. Buzzanga, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Dame Marie veuve Lysandre Riso, fille de feu Rouso, de feu Domenico, sans profession, sujette hellène, née à Naples (Italie) et domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia No. 37, et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hussein Waly, fils de Mohamed Bayoumi Waly, petit-fils de Ibrahim, avocat, local, né et domicilié à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier U. Donadio, transcrit le 1er Septembre 1937 sub No. 3150.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 2865 p.c., clôturée de tous côtés de mur en maçonnerie, sise à Saba Pacha (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Van Lenneps No. 13 tanzim, kism El Raml, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée de 6 chambres, d'un premier étage surélevé de 5 chambres outre les accessoires, d'un salamlek composé de deux étages de 2 chambres, chacun outre les accessoires, le restant du terrain formant jardin, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de l'emprunteur, année 1938, sub No. 256 immeuble, journal 56, volume 2me.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

331-A-87.

J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Dame Marie Riso, de feu Joseph Rouso, de feu Domenico, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia No. 37, et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Aziza Moursi Moustafa, fille de Moursi, petite-fille de Moustafa, épouse de Hassan Ahmed, propriétaire, indigène, née et domiciliée à Alexandrie, jadis rue Hassan Pacha Assem No. 62 et rue Farouk No. 99, actuellement à la rue El Warcha No. 46, 3me

étage et à défaut, de domicile inconnu, au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 1724.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 278 p.c. 25/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 292 du plan de lotissement des terrains de Camp de César, dressé par l'ingénieur J. Pastoret, déposé au Greffe des Actes Notariés du dit Tribunal, le 28 Novembre 1888 sub No. 1098, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de cinq étages surélevés, chaque étage contenant 2 appartements, dont chacun contient 4 chambres avec tous les accessoires, le tout donnant sur la rue Coutahya No. 13.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1920 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

334-A-90.

J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Dimitri Bouhlis, fils de feu Eustrate, de feu Dimitri, marchand-tailleur, hellène, né à Mytilène (Grèce) et demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 9, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Irène, épouse de Antoine Cambouris, fille de Nikita Ioannou, de feu Alexandre, propriétaire, hellène, demeurant à Ramleh, entre les stations Fleming et Bacos, rue d'Aboukir No. 384.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 2 Avril 1937 sub No. 1156.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 2000 p.c. environ, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming (Dahrieh), kism El Ramleh, ensemble avec les constructions y élevées, savoir: une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une étable, d'une chambre séparée d'un puits à deux grands bassins, le reste étant planté en jardin, le tout clôturé d'un côté de mur et de deux côtés de mur et grille en bois, imposée à la Municipalité sub No. 57 immeuble, journal 57, volume 1er.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes améliorations qui pourraient y être portées.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

333-A-89.

J. Caracatsanis, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Elie Banoun commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Mancini No. 6 et y élisant domicile au cabinet de Me Samy Albert Hanoka, avocat.

A l'encontre des Hoirs de feu Max Feigenbaum, savoir:

a) Dame Caroline veuve Max Feigenbaum, fille de Abraham Berland, petite-fille de Moïse, sans profession, sujette turque, domiciliée à Alexandrie, à la Pension Syracuse, boulevard Saïd Ier, No. 21.

b) Dame Yetty Forte, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6.

c) Dame Hermine Zuker, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette autrichienne, domiciliée au Caire, rue Sekket El Manakh No. 4.

En vertu d'un jugement ordonnant la mise en licitation de l'immeuble ci-dessous, rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 1er Décembre 1936, R. G. No. 4259/61e, signifié les 12 et 13 Janvier 1937, et dûment passé en force de chose jugée.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 267 m2 50 cm., avec l'immeuble qui s'y trouve élevé, comprenant un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un quatrième étage, ce dernier couvrant la moitié du terrain, le tout sis à Alexandrie, rue Mancini No. 6, kism Manchieh, ledit immeuble limité: Nord, sur 25 m. par la propriété de Richard Cassas; Est, sur 10 m. 70 par la rue Nacache de 4 m. de largeur; Sud, sur 25 m. par la rue Mancini; Ouest, sur 10 m. 70 par la rue Ebn Ruchd de la largeur de 6 m.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4000 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

309-A-65. Samy Albert Hanoka, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Philippe N. Drakidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Démosthènes, rentier, hellène, demeurant à Zeitoun (Le Caire), pris en sa qualité de seul héritier testamentaire de feu son oncle Emmanuel Drakidis, fils de feu Démosthènes, petit-fils de feu Michel, et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Cheikh Mohamed Aly Khalil, fils de Aly, de Ahmed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalib Ibiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Septembre 1936, huissier C. Calothy, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Septembre 1936 sub No. 2570.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain vague de 1364 m² 94 cm., sise à Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Soultan Salah El Dine, immeuble No. 8, chiakhet No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 5, limitée: Nord, rue de l'Eglise, long. 50 m. 30; Ouest, Amin Loufallah, long. 27 m. 30; Sud, Youssef Abdel Malek, long. 49 m. 40; Est, rue long. 27 m. 29.

Cette parcelle était connue jadis sous la dénomination wabour Halmakis.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles généralement quelconques par nature ou par destination qui en dépendent.

Les dits biens ayant été adjugés à l'audience des Criées du 2 Février 1938, à la Communauté Hellénique de Kafr El Zayat, au prix de L.E. 200 outre les frais et les Sieurs Ahmed Soliman Khalil et Mahmoud Mohamed Khalil ont surenchéri du 1/10 du prix.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

303-A-59.

C. Manolakis, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Yacoub Ishac Lévy, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, rue El Maleka Nazli No. 393.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Sami Nazim, savoir:

1.) Dr. Mohamed Amin Nazim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh Fahmy No. 19, midan El Azhare, kism Abdine.

2.) Dame Amina Hanem Zaki, veuve du défunt, actuellement épouse Mohamed Amin Hussein, maamour Markaz Aga (Dakahlieh), y demeurant.

3.) Moustafa Hachem Nazim, meawen edara à Markaz Cherbine (Gharbieh), y demeurant.

4.) Mahmoud Bey Sedky Nazim, propriétaire, égyptien, demeurant à Ramleh (Alexandrie), station Gianaclis, rue Morlada Pacha No. 11.

5.) Dame Eicha Hanem Nazim, épouse Hussein Bey Ghorab, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son dit mari à Oussime, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 29 et 30 Décembre 1936 et 2 Janvier 1937, huissier A. Tadros, dénoncés les 18 et 20 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Février 1937 sub No. 63 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en cinq lots.

Une part de 4 2/3 kirats sur 24 kirats dans les biens suivants:

1er lot.

29 feddans et 22 kirats sis au village de Nena, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod Mansour Kotb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 28 par indivis.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim Mansour No. 15, parcelle No. 9 en entier.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 79 par indivis.

4.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29 indivis.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55 indivis.

6.) 1 kirat au hod Awlad Hassan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 67 indivis.

7.) 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 45 indivis.

8.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 81 en entier.

9.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 50 en entier.

10.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Hassan No. 24, parcelle No. 14.

11.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34 indivis.

12.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Hassan No. 16, parcelle No. 29.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92 par indivis.

14.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Alim No. 20, parcelle No. 16 en entier.

15.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17 par indivis.

16.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 51 par indivis.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62 par indivis.

18.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Wahab No. 13, faisant partie de la parcelle No. 29 par indivis.

19.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Metaweh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10 indivis.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 11 en entier.

21.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Hamed El Ahwal No. 19, parcelle No. 25 en entier.

22.) 19 kirats et 2 sahmes au hod Hamed El Ahwal No. 19, faisant partie de la parcelle No. 56 par indivis.

23.) 19 kirats au hod Aly Hassane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 58 par indivis.

Une part de 4 2/3 kirats sur 24 kirats dans les biens suivants:

2me lot.

7 feddans et 9 kirats sis au village de Fazara, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Saad Hassan No. 1, parcelle No. 3.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod Saad Hassan No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10 par indivis.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4 par indivis.

Une part de 4 2/3 kirats sur 24 kirats dans les biens suivants:

3me lot.

30 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Nazlet Khalaf, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod Hassane Abdel Moughuib No. 1, parcelle No. 126 en entier.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod Hassan Abdel Moughuib No. 1, parcelle No. 103 en entier.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143 en entier.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 1 en entier.

5.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 36 en entier et faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

7.) 8 feddans et 7 kirats au hod Abdel Aziz Belal No. 2, parcelle No. 7 en entier.

8.) 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Alim No. 3, parcelle No. 1 en entier.

9.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Abdel Latif Gamil No. 4, parcelle No. 124 en entier.

10.) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Mahdi Farrag No. 5, parcelle No. 34 en entier.

11.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 14 en entier et faisant partie de la parcelle No. 13.

Une part de 4 2/3 kirats sur 24 kirats dans les biens suivants:

4me lot.

46 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Barawa El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 2, parcelle No. 18.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

4.) 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

5.) 6 feddans et 22 kirats au hod El Kenaoui No. 7, parcelle No. 1.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod Abou Hussein No. 10, parcelle No. 1.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Chatrogli No. 9, parcelle No. 2.

8.) 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Arbeine No. 12, parcelle No. 6.

9.) 8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Ezba No. 15, parcelle No. 25.

10.) 3 kirats au même hod, parcelle No. 16.

11.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 11 en entier.

12.) 7 kirats au même hod, parcelle No. 12 en entier.

13.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbi No. 15, dit aussi El Ezba, parcelle No. 4.

14.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15 par indivis.

Une part de 4 2/3 kirats sur 24 kirats dans les biens suivants:

5me lot.

18 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Dissi No. 23, parcelle No. 9.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Talatine No. 24, parcelle No. 17.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Talatine No. 24, parcelle No. 18.

5.) 3 feddans et 21 kirats au hod Bolbol No. 25, parcelle No. 10.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 120 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

280-C-970.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chebin El Kanater.

Contre Youssef Hefni Abouchanab, fils de Hefni Bey Abouchanab, pris tant en sa qualité de débiteur principal qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Hefni Bey Abouchanab, le dit débiteur égyptien, demeurant à Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, transcrit le 12 Février 1934, No. 1025 Galioubieh.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Hefni Abouchanab.

36 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 36 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gaafar No. 12, parcelle No. 9.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 16.

5.) 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 22.

6.) 9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 2.

7.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Abouchanab No. 8, parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes au hod Abouchanab No. 8, parcelle No. 16.

9.) 2 kirats au hod Abouchanab No. 8, partie parcelle No. 10, par indivis dans les habitations de l'ezbeh dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

262-C-952. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Younès Zaafarani, fils de Zaafarani Salem.

2.) Mohamed El Leissi Zaafarani, de El Leissi Zaafarani.

3.) Mahmoud Mohamed Salem, de Mohamed Salem.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant à Maydoun, district d'El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1933, huissier N. Doss, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1933 sub No. 122 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Maydoun, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Ramla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan au hod El Malaka El Kiblia No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 13 bis, indivis.

3.) 12 kirats au hod El Berba No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis.

4.) 4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Wastani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis.

5.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Malaka El Baharia No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 5, par indivis.

6.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Bahr wal Guézira No. 13, parcelle Nos. 86, 87 et 88, faisant partie de la parcelle No. 85.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Melk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 30.

8.) 3 feddans indivis, au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Soueiheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

10.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Soueiheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34.

11.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Soueiheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34.

Terres appartenant à Younès Zaafarani Salem.

1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes sis au même village de Maydoun, Markaz Was-

ta (Béni-Souef), au hod El Soueiheil No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31, 32, 33 et 34, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe le 6 Mai 1933 sub No. 761/58e A.J.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

241-DC-737.

Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Maurice B. Lévy.

Au préjudice de Mohamed Hassan El Badaoui & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, huissier Giovannoni, transcrit le 20 Mars 1934 sub No. 207 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A. — Appartenant à Mohamed et Korani Hassan El Badaoui.

10 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant aux quatre débiteurs.

7 feddans et 16 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1, en deux parcelles:

a) 5 feddans et 12 kirats, dans parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

276-C-966

J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur C. Stamatiou, de nationalité hellène, demeurant à Alexandrie et électivement domicilié au Caire en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Salama El Massah, fils de Salama, de Ibrahim El Massah, sujet égyptien, demeurant à Baliana (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, dénoncé le 27 Mars 1937 et transcrit le 6 Avril 1937 sub No. 340 Guirguez.

Objet de la vente: 13 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Negouh Bardis, Markaz Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rimal No. 19, partie parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Guézireh No. 18, partie parcelle No. 1, par indivis dans 389 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Guézireh No. 18, partie par-

celle No. 1, indivis dans 389 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Rimal No. 19, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.
Pour le poursuivant,
263-C-953 A. D. Vergopoulos, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Ibrahim Ismail Oda Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, chareh Sett Nasrieh ou Nourieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1935 sub No. 829 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Chéhéma El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.
- 2.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Kibli No. 18, parcelle No. 3 en entier.
- 3.) 5 feddans au hod El Abou Fahd No. 29, faisant partie de la parcelle No. 40.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.
- 2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chehema El Bahari No. 28.
- 3.) 5 feddans, parcelle No. 12, au hod Abou Fahd No. 29, par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

D'après le kachf du Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.
- 2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chohema El Bahari No. 28.
- 3.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 35, au hod Abou Fahd No. 29.

Les 3 parcelles susdites sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Ismail Odabacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
289-C-979. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Daira de feu S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Abdel Hamid Eff. Birkaoui, fils de Mohamed Abdallah, fils de feu Abdallah Youssef, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Gawada, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Août 1935 sub No. 1495 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Gawada, Markaz Samallout (Minieh), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Mohamed Abdallah No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 42, sis au village de Gawada, Markaz Samallout, au hod Mohamed Abdallah No. 12.

Cette parcelle est, d'après le registre du nouveau cadastre, détenue par les Hoirs Mohamed Abdallah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
287-C-977. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Bakr Ahmed Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 7068 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos, Markaz El Guizeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 54.
- 2.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 53.
- 3.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 50.
- 4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 27.
- 5.) 18 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 21.

D'après la saisie immobilière cette parcelle est entre les mains du Sieur Farag Guirguis.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 20.

7.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39.

Cette parcelle appartient à feu Youssef Aly El Teheiti.

8.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

Cette parcelle a été vendue d'après la saisie immobilière au Sieur Hassanein Amer.

9.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

Cette parcelle a été vendue au Sieur Hassanein Amer Amin d'après la saisie immobilière.

10.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 34.

Cette parcelle a été d'après la saisie immobilière vendue à feu Tolba Gamal El Dine et Fouad Amer, et il existe une maison composée de 1 entrée et 1 chambre.

11.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

Cette parcelle a été vendue d'après la saisie immobilière à Sayed Moussa.

12.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84.

Ces biens sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Bakr Ahmad Hassan El Chimi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

Biens sis au village de Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 8 sahmes, parcelle No. 29, au hod Dayer El Nahia No. 4.
- 2.) 4 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 4.
- 3.) 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Gueneina No. 6.
- 4.) 18 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 21 du hod El Gueneina No. 6.

Cette parcelle figure dans le teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Machayekh No. 3.

6.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 34, au hod Dayer El Nahia No. 4.

7.) 14 sahmes, parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia No. 4.

8.) 18 sahmes, parcelle No. 36, au hod Dayer El Nahia No. 4.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

9.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Gueneina No. 6.

10.) 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Omda No. 5.

11.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

12.) 1 feddan, parcelle No. 50 du hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle est au nom du même. Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
292-C-982 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Rabieh Mohamed El Mantini, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Bittar No. 18, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier G. Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juillet 1936 sub No. 4877 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats sur 24 dans une maison d'une superficie de 94 m² 81, terrain et construction, No. 18 awayed, sise au Caire, kism Darb El Ahmar, rue El Bittar.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 kirats à l'indivis dans un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 80 m² 97, parcelles Nos. 2 et 3, portant le No. 18 du tanzim, sis au Caire, à la rue El Bittar.

De cette maison dépend un passage. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
290-C-980 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice de:

1.) Tolba Domenico Wassef,
2.) Dame Hekmat Said, son épouse, égyptiens, demeurant à El Bayadiah, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Mai 1936 sub No. 635 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Bayadia, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kibli No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 51, 69 et 70, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Sahel Ayad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Daoud El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle, de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle ci-après de 13 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Daoud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la parcelle de 11 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de superficie.

6.) 3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris la machine d'irrigation de 18 C.V., marque Kelada Antoun, avec ses constructions.

7.) 4 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Dareh No. 1, akl bahr, sans limites connues sur la nature.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appartenances, tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
288-C-978 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre Zannouba Hassan Haggag, propriétaire, locale, demeurant à Nahiet El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier N. Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Janvier 1936, sub No. 53 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans la parcelle No. 5, au hod El Omdeh No. 11.

2.) 11 kirats à l'indivis dans la parcelle No. 16, au hod El Guenenah No. 12, 1re section.

3.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au hod El Guenenah No. 12, 1re section.

4.) 2 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 12, au hod Keleda No. 10.

5.) 4 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 15, au hod Keleda No. 10.

6.) 23 kirats et 18 sahmes indivis dans la parcelle No. 3, au hod El Wetak No. 13.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Nazlet Cherif Pacha, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, parcelle No. 29, au hod El Nazah No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
291-C-981 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Eicha ou Aycha Hanem, fille de feu Mohamed Bey Hassan Gazia, dit aussi Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, fils de feu Hassan Bey Abou Gazia, épouse de Hussein Bey Morsi Abou Gazia, fils de feu Morsi Pacha Abou Gazia, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tantah, rue Hamed Saleh Bey.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Juillet 1937, huissier Madpak, transcrit le 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

123 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Garda No. 16, parcelle No. 8.

2.) 36 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 22.

3.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 23.

4.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 6.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 10.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 15.

8.) 20 kirats et 23 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 26.

9.) 18 kirats et 21 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 40.

10.) 22 kirats et 5 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 44.

11.) 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 92.

12.) 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 94.

13.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Galamiate No. 28, parcelle No. 37.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 2.

15.) 25 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 30.

16.) 2 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 47.

17.) 4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 61.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention de l'emprunteur, d'après les dernières opérations cadastrales, ainsi qu'il résulte d'un état

de désignation délivré par le Service d'Arpentage local de Chebin El Kom, le 14 Février 1932 sub No. 1313.

Observation est faite:

I. — Que les biens ci-dessus décrits font partie d'une plus grande contenance de 477 feddans, 17 kirats et 14 sahmes inscrits aux teklifs des suivants comme suit:

a) 38 feddans au nom de Abbas Mohamed Bey Hassan Gazia, sis aux hods suivants, savoir:

- 1.) 20 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 31,
- 2.) 9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 42,
- 3.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 43.

b) 84 feddans au nom de Hassan Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, ainsi répartis:

- 1.) 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gorn No. 27,
- 2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29,
- 3.) 73 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sabil No. 30,
- 4.) 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Okre El Chiakha No. 40.

c) 232 feddans, 11 kirats et 14 sahmes inscrits au nom de Saïd Mohamed Bey Hassan Gazia et répartis aux hods suivants, savoir:

- 1.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ghofara No. 19,
- 2.) 6 feddans et 14 sahmes au hod El Galamiate No. 28.
- 3.) 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29,
- 4.) 118 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Sebil No. 30,
- 5.) 79 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 31,
- 6.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Nagra El Achara No. 32,
- 7.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Awani No. 35,
- 8.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Khattab No. 37,
- 9.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod Okr El Dalgamoun No. 38,
- 10.) 9 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Okre El Chiakha No. 40,
- 11.) 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Midan No. 46,
- 12.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Baha Ibiar No. 17.

d) 123 feddans et 6 kirats au nom de la Dame Aïcha Hanem, l'emprunteuse, situés aux hods suivants, savoir:

- 1.) 38 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Garda No. 16,
- 2.) 25 feddans et 6 kirats au hod El Sebil No. 30,
- 3.) 39 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 31,
- 4.) 17 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Megra El Achara No. 3,
- 5.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Wakf No. 42.

II. — Que d'après la détention et la situation délivrées par le Service local d'Arpentage de Chebin El Kom, les dits biens sont d'une contenance de 478 feddans, 18 kirats et 11 sahmes ainsi répartis, savoir:

- a) 123 feddans et 5 kirats au nom de la Dame Aïcha Hanem l'emprunteuse et formant les biens ci-dessus hypothéqués.

b) 37 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au nom de Abbas Mohamed Bey Hassan Gazia, aux hods suivants:

- 1.) 17 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31.
- 2.) 20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Wakf No. 42.

c) 84 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au nom de Hassan Mohamed Bey Hassan Gazia, aux suivants hods:

- 1.) 31 feddans et 23 sahmes au hod El Garda No. 16,
- 2.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod El Gorn No. 27,
- 3.) 51 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Sebil No. 30.

d) 233 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au nom de Saïd Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, sis aux hods suivants, savoir:

- 1.) 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29,
- 2.) 104 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sabil No. 30,
- 3.) 123 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31.

III. — Ces trois dernières conteneances, au nom de Abbas Hassan El Saïd, s'élevant ensemble à 355 feddans, 13 kirats et 11 sahmes, ont été expropriées et adjugées au Crédit Foncier Egyptien.

Ensemble:

Une part de 5 kirats dans une pompe artésienne de 8 pouces actionnée par une machine à vapeur de 12 H.P., installées sur la parcelle No. 94 du hod Megret El Achra No. 32.

Une part dans une pompe bahari de 10 pouces, mue par une machine à vapeur de 16 H.P., installée sur Bahr Seif, hors du gage.

1/5 par indivis dans l'ezbeh connue sous le nom de Ezbet Saïd Abou Gazia, actuellement propriété du Crédit Foncier Egyptien, située dans la parcelle cadastrale No. 10 suivant cadastre de 1923 du hod El Sebil No. 30, comprenant 1 dawar, 6 étables, 3 magasins, 6 maisons d'habitation pour les propriétaires, 1 salamlek, 1 mosquée, 2 garages et 40 maisons ouvrières.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent, les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire ou avoir fait.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 17 Mars 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

123 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Garda No. 16, parcelle No. 8.
- N.B. — De cette parcelle 3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sont constitués en wakf au profit de la Société El Massei El Machkoura, à Chebin El Kom.

- 2.) 36 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 22.
- 3.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod précité, parcelle No. 23.
- 4.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 6.
- 5.) 2 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 10.
- 6.) 17 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

8.) 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

9.) 18 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

10.) 22 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

11.) 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

N.B. — Dans cette délimitation est comprise la parcelle No. 34, au hod No. 32, appartenant à Abdel Rahman Mohamed Aly Atoua et autres.

12.) 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

13.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Gabbanat No. 28, parcelle No. 37.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Cheyakha No. 40, parcelle No. 20.

15.) 26 feddans et 8 kirats au hod El Sabil No. 30, parcelle No. 30.

16.) 2 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Cheyakha No. 40, parcelle No. 47.

17.) 4 feddans, 3 kirats et 1 sahme au dit hod, parcelle No. 61.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
270-C-960 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Mottaleb Hassan Chedid, fils de feu Hassan Abou Aly Nassar Chedid, fils de Aly Chedid, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

- 1.) Sa veuve, Fatma Amin El Chawarby, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière Dlle Fawzia.

Ses enfants majeurs:

- 2.) Abdel Fattah. 3.) Awad.

- 4.) Aly. 5.) Nefissa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guéziret El Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh), sauf la 1re qui demeure à Galioub El Balad, chez son frère Dr. Hussein Bey Amin El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 30 Juin 1937, huissier Sarkis, transcrit le 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

20 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Sedd, district de Galioub, Moudirich de Galioubieh, au hod Fahmy No. 7, distribués comme suit:

- 1.) 20 feddans, 3 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 38.
- 2.) 20 kirats, parcelles des Nos. 27 et 28.

Ensemble: un puits artésien avec machine de 8 H.P. et pompe de 6 pouces, au hod Fahmy, dans la parcelle No. 38.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

21 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sedd, district

de Galioub (Galioubieh), au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 45.

Les dites terres sont inscrites au registre du nouveau cadastre aux noms des Hoirs Abdel Mottaleb Hassan Chedid.

Sur cette parcelle se trouvent une machine et une habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
268-C-958. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, fils de feu El Sayed Bakir, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed Ahmed Hassan El Afandi.

2.) Mahmoud Ahmed Hassan El Afandi.

3.) La Dame Zeinab Ahmed Hassan El Affandi.

4.) La Dame Waguida Ahmed Hassan El Affandi.

La 1re veuve et les autres enfants de feu Ahmed Hassan El Affandi, fils de feu El Sayed Hassan Bey Aly El Afendi.

5.) Aly Bey Hussein El Baroudi.

6.) Hassan Hussein El Baroudi.

7.) Neemat Hussein El Baroudi ou El Baroudia.

Les trois derniers enfants de feu Hussein Bey El Baroudi, fils de feu El Sayed Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Héliopolis, les quatre premiers rue Ibn Sina No. 8 et les trois derniers rue Zifta No. 3.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Septembre 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 19 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29 et plus exactement entre cette rue, la rue Soliman Pacha et la rue El Saïdi, chiakhet Bab El Louk, quartier Ismailieh, section Abdine, décrits et délimités comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m² entièrement couverts par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend actuellement 1 café avec 2 portes sur la rue El Saïdi et 2 portes sur la rue Soliman Pacha, 2 magasins à 1 porte chacun sur la rue Soliman Pacha, 1 magasin avec 1 porte sur la rue Soliman Pacha et 1 porte sur la rue Cheikh Hamza, 4 magasins à 1 porte chacun sur la rue El Cheikh Hamza, 3 appartements dont 2 de 2 chambres avec cuisine et salle de bain chacun, et 1 de 3 chambre et dépendances, 1 corridor, avec cuisine et salle de bain, restant d'un appartement transformé en magasins.

Le 1er étage comprend 4 appartements dont 2 de 1 couloir, 5 chambres et dépendances, 1 de 1 couloir, 3 pièces

et dépendances, et 1 de 1 couloir, 2 chambres et dépendances.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} étages ont la même distribution que le 1er étage.

Sur la terrasse il y a 15 chambres de lessive.

Soit en tout pour cette maison 8 magasins et 3 appartements au rez-de-chaussée et 20 appartements aux étages supérieurs.

Escalier principal en marbre avec rampe en fer forgé et ascenseur Stigler.

Il existe outre l'escalier principal 2 escaliers de service en pierres du pays, avec rampe en fer, conduisant jusqu'à la terrasse.

Le hall d'entrée de la maison et les murs sont revêtus de dalles de marbre jusqu'à plus de 1 m. de hauteur et un revêtement en marbre jusqu'à près de 1 m. de hauteur sur tout le pourtour de l'immeuble.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue El Saïdi, long. 31 m. 97; Est, propriété Boghos Pacha Nubar, long. 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza, long. 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha, long. 25 m. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29, à Abdine, section Abdine, décrit et délimité comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m², limité: Nord, rue El Saïdi sur 31 m. 97; Est, Boghos Pacha Nubar sur 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza sur 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha sur 25 m. 45.

N.B. — La désignation suivante est celle résultant de l'état actuel des lieux.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 821 m² 875, situé au Caire, à l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza No. 2, limité comme suit: Nord, sur 33 m. par une ruelle de 8 m. de large dite El Saïdi; Est, sur 25 m. par l'ancienne propriété de la Société Boghos Pacha Nubar; Sud, sur 33 m. par la rue Cheikh Hamza sur laquelle donne la porte d'entrée No. 29; Ouest, sur 25 m. par la rue Soliman Pacha.

L'immeuble comprend:

A. — Un rez-de-chaussée comprenant:

1.) Sur la rue Soliman Pacha, 6, un grand café avec 5 portes dont 4 sur la rue Saïd et 3 magasins,

2.) A l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza, 1 magasin,

3.) Sur la rue Cheikh Hamza, 3 magasins,

4.) Sur la rue Saïdi, 2 magasins,

5.) A l'arrière des magasins et sur la rue Cheikh Hamza, 1 appartement composé de 3 chambrettes avec dépendances.

B. — Un premier étage comprenant: 1 appartement de 3 pièces avec dépendances,

1 appartement de 2 pièces avec dépendances,

2 appartements de 6 pièces avec dépendances.

C. — Un deuxième étage comprenant: 2 appartements de 3 pièces avec dépendances,

1 appartement de 7 pièces avec dépendances,

1 appartement de 5 pièces avec dépendances.

D. — Un troisième étage comprenant: 2 appartements de 3 pièces avec dépendances,

2 appartements de 5 pièces avec dépendances.

E. — Un quatrième étage comprenant: 2 appartements de 3 pièces avec dépendances,

2 appartements de 6 pièces avec dépendances.

F. — Un cinquième étage comprenant: 2 appartements de 3 pièces avec dépendances,

1 appartement de 5 pièces avec dépendances,

1 appartement de 6 pièces avec dépendances.

Sur la terrasse il existe 4 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire ou avoir fait.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
269-C-959 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Engineering Cy. of Egypt, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Monéem, fils de Abdel Monéem Abdel Kérim Gad, propriétaire, sujet local, demeurant au village Namoul, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1933, huissier M. Foscolo, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1933, No. 9086 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après l'affectation inscrite le 12 Mai 1932, No. 3957.

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes mais d'après la totalité des parcelles 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelles Nos. 20 et 21.

2.) 11 kirats au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 34.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 46.

4.) 22 kirats au hod Abdel Gawad No. 10, parcelles Nos. 21 et 24.

5.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 6.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department de Galioubieh en date du 28 Mai 1935, No. 635/1935.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub, Moudirich de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 9, au nom de Méguahed Ahmed Méguahed El Baggouri, suivant acte transcrit sub No. 4543/1932 ainsi qu'il résulte du registre du nouveau cadastre.

2.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 8, au nom de Ahmed Abdel Monéem Gadou ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 45, au nom d'El Cheikh Sadek Chédid Abdel Kérim Gadou à titre de gage de Ahmed Abdel Moneem Gadou, suivant acte transcrit sub No. 768/1932, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

4.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelle No. 38, au nom d'El Cheikh Sadek Chédid Abdel Kérim Gadou à titre de gage de Ahmed Abdel Monéem Gadou, suivant acte transcrit sub No. 769/1932 ainsi qu'il résulte du nouveau cadastre.

5.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Gawad No. 10, parcelle No. 23, au nom de Ahmed Eff. Zakariah Nasr Charreb à titre de gage de Ahmed Abdel Moneem Gadou, suivant acte transcrit sub No. 14893/929.

6.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,
337-C-985 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Abdel Hamid Ibrahim El Kholi.

2.) Aly Ibrahim El Kholi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sinhéra, dont le 1er est l'omdeh, poste Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, dénoncé suivant exploit des 18 Février 1937 et 1er Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937 sub No. 1328 Galioubieh.

Objet de la vente:

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 sahmes au hod Ibrahim El Omda No. 5, parcelle No. 21, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Ibrahim El Kholi, sur laquelle existe une affectation hypothécaire au profit de la requérante, sub No. 3702/1936, et un droit de servitude suivant demande No. 198/1934, transcrit sub No. 3822/1934, droit 5 kirats de 24 kirats.

2.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Malka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 16 kirats et 22 sahmes inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

3.) 6 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Malka No. 6, parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

4.) 10 kirats et 2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, au hod Abou Kotn No. 2, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

5.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Bévéra No. 9, parcelle No. 112, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Fadel No. 13, parcelle No. 40, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

7.) 14 kirats et 1 sahme au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 20, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

8.) 3 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Boura No. 9, parcelle No. 111, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

9.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Boura No. 9, parcelle No. 27, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 25, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle existent les mêmes charges que ci-dessus.

11.) 20 sahmes au hod El Boura No. 9, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus et par indivis dans 14 kirats et 14 sahmes.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 38, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe une affectation No. 3702/1936 au profit de la Société requérante.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans au hod El Omda No. 5, parcelle No. 21, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des Hoirs Ibrahim Hassan El Kholi.

2.) 6 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Malka No. 6, parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom du Sieur Abdel Hamid Eff. Ibrahim Hassan El Kholi.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Fadel No. 13, parcelle No. 40, inscrits au nouveau registre cadastral 23 kirats et 12 sahmes au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi et 5 kirats au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi (hypothèque).

4.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 25, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Bauza No. 9, parcelle No. 111, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Bauza No. 9, parcelle No. 27, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

7.) 10 kirats et 2 sahmes au hod Abou Kotn No. 2, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim Hassan El Kholi.

8.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Malka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et par indivis dans 16 kirats et 22 sahmes.

9.) 20 sahmes au hod El Boura No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi et par indivis dans 14 kirats et 14 sahmes.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 38, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

11.) 14 kirats et 1 sahme au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 27, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

12.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Boura No. 9, parcelle No. 112, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
349-C-992 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aaron Joseph & Co.

Au préjudice du Sieur Darwiche Mahmoud El Guindi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Béni-Etman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1932, dénoncé le 5 Décembre 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1932 sub No. 1051 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2590 m² 75 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, rue Bein El Baladein No. 56.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Noël Bichara,
Avocat à la Cour.
340-C-988.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Ibrahim Ahmed Ghailia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Dames:

1.) Hosna Bent Afifi Abdella,

2.) Hanem Bent Afifi Abdella, toutes deux sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncée le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Léon Kandelaft, avocat.
360-C-8.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Hamid Abou Zeid El Tawil.

2.) Abdel Aziz Abou Zeid El Tawil.

3.) Abdallah Abou Zeid El Tawil.

4.) Mohamed Abou Zeid El Tawil.

Tous enfants de Abou Zeid El Tawil, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Ahmed, district et Moudirieh de Minieh sauf le 1er qui demeure à Minieh, coin des rues El Nil et Fabrique.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1937, huissier Ezri, transcrit le 16 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

109 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, dont:

1.) 33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Sant No. 18, en deux parcelles:

a) La 1re de 23 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

b) La 2me, du No. 3, de 10 feddans.

2.) 76 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Héral No. 19, en deux parcelles:

a) La 1re de 61 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

b) La 2me, du No. 1, de 15 feddans.

Ensemble:

Une locomobile de 8 C.V., avec pompe artésienne No. 6, installée au Sud de l'ezbeh, dans un abri en briques cuites.

Deux sakihs bahari sur le canal Abou Diab.

Une ezbeh comprenant un dawar avec deux mandaras et trois magasins.

Une étable et quinze habitations pour les ouvriers, le tout en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
373-C-21 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Néguib Bey Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna.

2.) La Dame Rozina, fille de Boulos Effendi Hanna, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles mineures qui sont: a) Cécile, b) Flore.

La dite Dame Rozina, veuve et les deux mineures filles et héritières de feu Latif Erian Saad, fils de feu Erian Saad dit aussi Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna, de son vivant codébiteur du requérant.

Le 1er cité le Sieur Néguib Bey Erian pris tant en son nom personnel comme codébiteur principal que comme cohéritier, avec la 2me citée et les mineures susnommées, de feu son frère Latif Erian.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue Bahr Youssef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1937, huissier Talg, transcrit le 9 Août 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

55 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Azab, district et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Erian Bey No. 2.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Sélim No. 6, de la parcelle No. 1.

3.) 21 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Salwate No. 12, parcelle No. 5.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, au hod Fanous No. 13.

Sur la parcelle No. 4 ci-dessus se trouve une ezbeh comprenant sept maisons ouvrières.

Au hod No. 2, sur la parcelle No. 3, également une ezbeh comprenant 8 maisons ouvrières.

2me lot.

99 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Matartarès, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Charkaoui No. 84, dont:

- a) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.
 b) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 7, 6 et 5.
 c) 7 feddans et 4 kirats, parcelle No. 3.
 2.) 88 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Erian Bey No. 86, parcelle No. 1.
 Ensemble: au hod No. 84, sur la parcelle No. 6, une ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières; au hod No. 86, 40 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 5500 pour le 1er lot.
 L.E. 10000 pour le 2me lot.
 Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
 372-C-20 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire et élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 Guergueh.

Objet de la vente: 5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El-Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabee No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karin El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hilar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bokaa El Kebli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Farache No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Farache No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bokaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
 Pour la poursuivante,
 338-C-986. Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Jean Tanachi Papadakis, commerçant, hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed El Mezayen, fils de Mohamed El Mezayen, propriétaire, égyptien, domicilié à Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1936, dénoncé le 23 Novembre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 5 Décembre 1936, No. 1424 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

20 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:
 a) 14 kirats et 5 sahmes au hod Bachandi No. 29, parcelle No. 52.

b) 6 kirats et 13 sahmes au hod El Ramia No. 43, parcelle No. 122.

2me lot.

7 kirats et 21 sahmes sis à Tala (Ménoufieh), au hod Bachandi No. 29, parcelle No. 64.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 108 m² 35 cm², sis à Tala (Ménoufieh), avec les constructions y élevées, propriété No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 18, chareh El Barahma, zokak El Zorkani.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 60 pour le 1er lot.
 L.E. 25 pour le 2me lot.
 L.E. 40 pour le 3me lot.
 Outre les frais.

Pour le poursuivant,
 368-C-16. Benoît Salama, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Serry, fils de feu Hussein Serry, fils de feu Saleh Choucri.

2.) Hassan Serry.

3.) Saleh Choucri.

Ces deux derniers fils de feu Mohamed Fahmy Serri, fils de feu Hussein Serry.

Tous débiteurs du requérant, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef, rue Fouad Ier.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Août 1937, huissier Nassar, transcrit le 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Kombar No. 19, de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Choka No. 14, parcelle No. 8.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Choka No. 14, de la parcelle No. 9.

Ensemble:

Une installation artésienne située au hod Kombar No. 19, parcelle No. 2, hors du gage et comprenant un moteur à pétrole de 18 H.P., actionnant une pompe de 7/9", avec une batterie de trois tuyaux de 6 pouces.

Une machine à deux paires de meules, actionnée par le moteur à pétrole de la pompe et située dans la parcelle No. 2 du hod No. 19.

Observation est faite qu'il y a lieu de déduire des biens susindiqués une superficie de 6 kirats, sise au village d'El Menhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Kombar No. 19 du No. 4, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Ce qui réduit les biens présentement hypothéqués à 15 feddans et 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le requérant,
 R. Chalom Bey et A. Phronimos,
 371-C-19. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur El Cheikh Moustapha Abdel Moneem.

2.) Les Hoirs de feu Cheikh Mahmoud Abdel Moneem Ahmed, savoir:

a) Sa veuve la Dame Sondos Gadalla, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Arifa. Ses enfants mineurs les Sieur et Dames:

b) Mohamed Mahmoud Abdel Moneem.

c) Fatma Mahmoud Abdel Moneem, épouse Ahmed Ahmed.

d) Amina Mahmoud Abdel Moneem.

e) Sekina Mahmoud Abdel Moneem.

f) Khadiga Mahmoud Abdel Moneem.

En vertu d'un 1er procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, huissier T. Singer, dénoncée le 13 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937 sub No. 268 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens appartenant à Moustafa et Mahmoud, enfants de Abdel Moneem.

1er lot.

11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 9, dans la parcelle No. 30.

2.) La moitié soit 3 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

a) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Dallah No. 11, dans la parcelle No. 24.

b) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53. 2me lot.

5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 13 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village de El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergueh), revenant à Mahmoud et Moustafa Abdel Moneem par voie d'héritage de feu leur père Abdel Moneem Ahmed, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Sahrig No. 7, parcelle No. 69.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Kasmia No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, dans la parcelle No. 29, indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

4.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Sokkarieh No. 3, dans la parcelle No. 169, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 6, dans la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats au hod Sammaha No. 10, dans la parcelle No. 3, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Dallah No. 11, dans la parcelle No. 4, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod dans la parcelle No. 24, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Omdeh No. 29, dans la parcelle No. 23, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes.

10.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

12.) 1 feddan au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans 11 feddans et 7 kirats.

13.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 59, indivis dans 12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 60, indivis dans 7 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

362-C-10.

Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite de la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh et Frères.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Mohamed Nassar El Tabbakh.

2.) Mohamed Mohamed Nassar El Tabbakh.

3.) Abdou Mohamed Nassar El Tabbakh, pris tant personnellement que comme composant la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh Frères, ayant siège à Galioub.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Novembre 1936, autorisant la vente par voie d'expropriation forcée des biens ci-dessous.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble d'habitation construit en briques cuites, sur une parcelle de terrain de la superficie de 330 m², composé d'un rez-de-chaussée et un étage supérieur, situé à chareh El Omarah, à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

Un immeuble composé de deux étages, construit en briques rouges, terrain et constructions, d'une superficie de 266 m², sis à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh), à la rue Melk El Omarah, propriété No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. 364-C-12. Maurice Castro, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Ahmed Eff. Fahmi, propriétaire, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Mars 1935, huissier Dayan, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans de terrains sis au village de Sinhara, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Fadel No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Hoirs de feu Mohamed Maher, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Ekbal Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Fayek.

Ses frères et sœurs:

2.) Osman Mohamed El Mosselhi.

3.) Mohamed Fahmy Mohamed El Mosselhi.

4.) Ahmed Zaki Mohamed El Mosselhi.

5.) Dame Sekina Mohamed El Mosselhi.

6.) Dame Ratiba Mohamed El Mosselhi, épouse de Hassan Omar.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Héliopolis, 14, rue Ismail, appartement No. 4, propriété de la Société, le 2me fonctionnaire à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, section des ingénieurs, à Alexandrie,

chareh Aly Ghaleb No. 13, à Moharrem-Bey, immeuble El Sette Hanem, les 3me 4me et 5me à Zagazig, quartier Nazem, rue Hauari, immeuble El Hag Aly El Korachi où les 3me et 4me sont receveurs au Chemin de Fer de l'Etat, la 6me à Mansourah, avec son dit époux où il est fonctionnaire au Tribunal Indigène de Mansourah.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 267-C-957. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Yacoub Ishac Lévy, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, rue El Malika Nazli, No. 393, pris en sa qualité de créancier inscrit poursuivant la vente sur folle enchère des biens précédemment expropriés à la requête de The Lloyds Bank Ltd., R.G. 108, A.J. 53me.

Au préjudice de:

1.) Assaad Arcache, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Delta Sporting, adjudicataire sur surenchère et fol enchérisseur.

2.) Ahmed Souedan Habachi, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1927, huissier F. Laffoufa, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 24 Mai 1927 sub No. 313 (Béni-Souef).

2.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 24 Janvier 1938, par ministère de l'huissier Naeson.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Ahmed Souedan Habachi.

13 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rizka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Gad El Rab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 1 feddan au hod Rod El Farag No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Guemmeiza No. 18, kism tani, indivis dans toute la parcelle No. 116.

5.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 100 entière.

6.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 206.

7.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 248.

8.) 2 feddans et 22 kirats au hod Ker-dassa No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 54.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900.
Nouvelle mise à prix: L.E. 810 outre les frais.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

281-C-974.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El N^o

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1936, dénoncée le 28 Septembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 10 Octobre 1936, No. 677 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Daknia No. 133, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au même hod No. 133, de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements et améliorations, dépendances par nature ou par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le surenchérisseur,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
286-C-9 6 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Dame Evangélie, épouse du Sieur Sofiri Nicolaou, fille de Stamati Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moncém.

Contre les Sieurs:

1.) Me Joseph Hassoun, avocat,

2.) Vita Hassoun, propriétaire, tous deux fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domiciliés le 1er au Caire, rue El Kadi El Fadel No. 2 et le 2me à Mansourah, quartier Mit Hadar, rue Hassoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier J. Chonchol, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Juin 1935 sub No. 6404.

Objet de la vente: un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, cha-

reh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, mokallafa No. 5-A, d'une superficie de 2600 m² avec les constructions y élevées, soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m² et une petite construction au Nord-Est de la maison, servant de bureau, couvrant une superficie de 70 m².

N.B. — Suivant procès-verbal de distraction en date du 9 Décembre 1937 la superficie du terrain mis en vente est réduite à 2424,15 m² à la suite de l'expropriation par la municipalité de Mansourah pour cause d'utilité publique de 175,85 m² ayant servi pour l'élargissement de la rue sur toute la longueur du côté Est.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7460 outre les frais.
Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
295-M-397. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de:

A. — Hoirs de feu Chebetaye Yallouze:

1.) Dame Victoria Yallouze, sa veuve.

2.) Elie Yallouze.

3.) Alfred Yallouze.

4.) Mayer Yallouze.

5.) Marguerite Yallouze.

Tous sujets anglais, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 20 Mai 1930, No. 6547.

B. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Meleka Ghali Khalil, savoir:

1.) Dame Ester Khalil, sa veuve.

2.) Emile Meleka Ghali.

3.) Michel Meleka Ghali.

4.) Maurice Meleka Ghali.

5.) Hélène Meleka Ghali.

6.) Juliette Meleka Ghali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, à l'angle des rues El Gameh et Sarwat No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, huissier Messiha Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Août 1936 sub No. 7581.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis au village de El Emayed wa Kafr Aly Effendi El Sayed, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 12 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Kafr No. 8, parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod El Kafr No. 8, parcelle No. 17.

2me lot.

Une parcelle de terrain sise à Simbellawein, même Markaz (Dak.), d'une superficie de 209 m² 66 cm., avec la maison d'habitation y élevée, construite en briques cuites, composée de 2 étages et 1 jardin, rue Abdel Salam No. 14, faisant partie de la parcelle No. 353 sakan et actuellement suivant moukallafa No. 6 F, année 1936, rue Abdel Salam No. 9, propriété No. 2, kism awal, inscrite au nom de Fahima Ghali.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 216 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
298-M-400. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 18 rue Emad El Dine, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, au siège de la dite banque.

Contre le Sieur El Sayed Abdel Malek El Khatib, fils de feu Ahmed El Sayed El Khatib, de Sayed Abdel Latif El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Falaki No. 51.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1935, huissier B. Ackad, dénoncée le 20 Mars 1935, transcrits le 2 Avril 1935, No. 702.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

80 feddans, 13 kirats et 23 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 kirats et 7 sahmes au hod El Nakhil wal Gazayer No. 6, parcelle No. 326.

La 2me de 80 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 330.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 25 maisonnettes pour les cultivateurs et une maison de maître ainsi qu'une machine pour l'irrigation des terrains, marque Ruston, No. 125372, de la force de 45 chevaux.

Il existe également sur les dits terrains un jardin fruitier de 6 feddans.

2me lot.

Biens sis jadis au village de Seneitet El Refayine, district de Facous (Ch.) et actuellement à Kafr El Achkar (Ch.).

137 feddans, 17 kirats et 6 sahmes divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 113 feddans et 5 sahmes au hod Raguh wal Gharbi No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 77.

La 2me de 2 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

La 3me de 5 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod Raguh wal Gharby No. 2, kism tani, parcelles Nos. 72, 73, 74, 75 et 76, par indivis dans la totalité des di-

tes parcelles qui est de 8 feddans, 14 kirats et 15 sahmes, formant une seule parcelle.

La 4me de 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 72, 73, 74, 75 et 76, par indivis dans la totalité des dites parcelles qui est d'une superficie de 8 feddans, 14 kirats et 15 sahmes.

La 5me de 13 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 80 et faisant partie de celle No. 77.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 6 maisonnettes et un dawar en mauvais état, ne méritant pas la nomination d'un gardien judiciaire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
378-M-404 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Co. Ltd., société anonyme, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Kafr El Zayat, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur M. D. Zerbini.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Moustafa El Teir, propriétaire, égyptien, demeurant à Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1936, huissier M. Ackawi, dénoncée par exploit du 14 Janvier 1937, huissier M. Attallah, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Janvier 1937, No. 1152 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un magasin (okelle) sis à Menzaleh, district de Menzaleh (Dak.), à Souk El Haddadine, haret El Sagha et actuellement rue Salamouni No. 7, propriété No. 230, garida No. 838/119, de la superficie de 87 m² 75 cm., construit en briques cuites, complet de toutes les portes, fenêtres et accessoires.

2me lot.

6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Mit Khodeir, district de Menzaleh (Dak.), en treize parcelles, savoir:

La 1re de 18 kirats et 20 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelles Nos. 87, 88, 89 et 90.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelle du No. 74 au No. 80, faisant partie de la parcelle No. 181.

La 3me de 3 kirats et 22 sahmes au même hod El Khouliani No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 67 et 68.

La 4me de 2 kirats et 8 sahmes au hod El Khouliani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelle No. 84.

La 6me de 11 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 106 et 107.

La 7me de 5 kirats au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 109.

La 8me de 16 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 58 et 59.

La 9me de 6 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 103.

La 10me de 8 kirats et 8 sahmes au même hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 97 et 98.

La 11me de 5 kirats au hod El Samaana No. 3, faisant partie de la parcelle No. 48, au même hod.

La 12me de 9 kirats et 8 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 40.

La 13me de 12 kirats et 4 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
389-DM-752. Maurice Ebbo, avocat

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Aristide Nicolas Caramessinis, propriétaire, hellène, demeurant à Facous (Ch.), agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Jean Caramessinis, seul héritier de feu Jean Nicolas Caramessinis.

Contre le Sieur Aly Helmi Fouad, fils de feu Mohamed Fouad El Arnaout, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Awasga, district de Hehia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, huissier Ph. Atalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Décembre 1936 sub No. 1616.

Objet de la vente: 56 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Awasga, Markaz Hehia (Ch.), au hod Ghorab Gueheina No. 4, kism saless, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 55 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 3me de 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 4me de 5 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 1.

Il existe dans la 1re parcelle des constructions d'une ezbeh composées de:

1.) 10 maisonnettes ouvrières bâties en briques crues et complètes de leur boiserie.

2.) 1 maison de maître en briques cuites, d'un rez-de-chaussée, avec salamlek et 1 jardin fruitier de 1 1/2 feddans de superficie, ainsi qu'un pigeonnier.

Ensemble: 2 tabouts sur le bahr Khazan et tamboucha sur le bahr Aboul Akhdar (Bahr Facous).

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4530 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos, 296-M-398. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Elie Toriel, propriétaire, administré français, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Aboul Farag Mohamed, fils de feu Aboul Farag Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, en son immeuble, devant le tefliche El Ray.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1931, dénoncée le 20 Octobre 1931, transcrit le 24 Octobre 1931 sub No. 10371.

Objet de la vente: une parcelle de terrain, sise au village de Kolonguil, actuellement à Mansourah (manchiet Toriel), au hod Wara El Bahr No. 13, partie parcelle No. 3, d'une superficie de 1862 p.c. et 36/100.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud, 386-DM-749. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Simon Rousos, fils de feu André, propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed El Mahmoudi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Hamdi, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier G. Chidiac, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Juillet 1936 sub No. 6992.

Objet de la vente: une maison d'habitation de la superficie de 107 p.c. soit 60 m² 25 cm., sise à Mansourah, quartier Husseinieh, rue El Samannoudi No. 73, kism khamès Siam, propriété No. 20, composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et de trois étages supérieurs construits en soucissi, chacun contenant quatre chambres, 1 salle d'entrée et les accessoires.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos, 294-M-396. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Jean C. Rezzos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Chebine El Kanater (Galioubieh).

Contre le Sieur Mohamed Hussein Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Salamant, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier Edouard Saba, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Octobre 1934 sub No. 1597.

Objet de la vente: 6 feddans de terrains labourables sis au village de Salamant, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Makasser No. 3, parcelles Nos. 106, 105, 104, 103 et faisant partie des parcelles Nos. 101 et 188.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
293-M-395. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Eff. Aly Rizk, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) Osman Osman Abdalla Akef, connu sous le nom de Abdalla Osman Akef.

2.) Moustafa Osman Akef, connu sous le nom de Moustafa Akef.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Awad El Seneita, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncée le 23 Janvier 1937, transcrits au Greffe des Hypothèques orès le Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Janvier 1937 sub No. 1073.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

A. — Appartenant à Moustafa Akef. 5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awad El Seneita, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 64.

2.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

4.) 7 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 123, par indivis dans 23 kirats et 9 sahmes, superficie de cette parcelle.

5.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 137.

6.) 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 141.

7.) 186 m² 13 cm., au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 109.

Sur cette parcelle il existe une construction en briques cuites de 2 étages de 5 pièces et leurs accessoires chacun.

2me lot.

16 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Channissa, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Docteur No. 9, parcelle No. 14.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 7 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

3me lot.

B. — Appartenant à Osman Akef.

4 feddans, 15 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de El Deir, district de Aga (Dak.), au hod Mawarès Moussa No. 3, parcelle No. 7.

4me lot.

C. — Appartenant à Moustafa Akef.

44 feddans, 17 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Deir, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod Marès Moussa No. 3, parcelle No. 18.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod Om Gomaa No. 1, parcelle No. 67.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod Om Gomaa No. 1, parcelle No. 49.

4.) 19 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, parcelle No. 34.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

6.) 8 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Marès Moussa No. 3, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 1315 pour le 2me lot.

L.E. 420 pour le 3me lot.

L.E. 3000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

299-M-401. Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1937, huissier Ed. Saba, transcrit le 16 Juin 1937 sub No. 779.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamsi No. 4, parcelle No. 180.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Eff. Metwalli El Enn.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 184.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 334.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 428.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Mohammadiéh, 1re section No. 1, parcelle No. 787, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn à raison de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes et au nom des Hoirs Mohamed Metwalli El Enn à raison de 15 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 185 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
387-DM-750 Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Fétouh Osman, fils de Aboul Fétouh Osman, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Cherbine (Gh.) et actuellement à Mansourah, quartier Husseinieh, rue Hussein Bey où il est clerc chez Me Mohamed Abdel Wahab El Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1931, huissier G. Chidiac, transcrit le 11 Mars 1931 sub No. 617 (Gh.).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 375 m² à prendre par indivis dans 1500 m², sis à Cherbine, Markaz Cherbine (Gh.), rue El Morchidi No. 5, kism rabée Bandar, avec la maison y élevée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
385-DM-748 Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Bardas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Az'm Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte) secrétaire de la Municipalité de Manfalout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, huissier J. A. Kouri, dénoncée le 10 Avril 1937, huissier N. Tarrazi et transcrit ensemble avec sa dénonciation le 14 Avril 1937 No. 3679.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad, recta wal Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites.

Il existe aussi au-dessus des deux magasins deux étages construits en boghdadli et une terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 495 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
376-M-402. Anis G. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre le Sieur Sayed Effendi El Bandari Soliman Ahmed, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Mit Dafer, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1933, huissier D. Boghos, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Janvier 1934 sub No. 771.

Objet de la vente:

2me lot.

Une maison sise au village de Mit Dafer, Markaz Dékernès (Dak.), de la superficie de 155 m² 25 cm., au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 11, rue El Bahr.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
297-M-399. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Hag Mohamed Aly El Eker.

2.) Mohamed Mohamed Aly Khalil.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à Fakous El Balad, Markaz Facous, Moudirieh de Charkieh.

Et contre:

3.) Abdel Aziz Effendi Mohamed Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Facous, Markaz Facous (Charkieh), pris en sa qualité de tiers détenteur des biens du Sieur Mohamed Mohamed Aly Khalil.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, suivi de deux dénonciations des 28 et 29 Juin 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Juillet 1937 sub No. 874.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière contre le tiers détenteur en

date du 14 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Septembre 1937 sub No. 1125.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Mohamed Aly Khalil.

17 kirats sis au village de Kism Awal Facous, district de Facous (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Charaki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 71.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à El Hag Mohamed Aly El Eker.

23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Facous El Balad, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Balassi No. 2, parcelle No. 389.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 268.

3.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 267.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
350-CM-998 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Nicolas Peppès, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Aly Abdallah Magar, de feu Abdallah Fahmy Magar, propriétaire, égyptien, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1937, huissier Y. Michel, dénoncée le 22 Mars 1937, huissier A. Ackad, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 3 Avril 1937 sub No. 3258 (Dak.).

Objet de la vente:

11 feddans à prendre par indivis dans 152 feddans, 22 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kom El Taaieb, district de Mansourah (Dak.), savoir:

1.) Au hod El Sahel No. 10.

62 feddans, 20 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 9 kirats, No. 13.

La 2me de 61 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, No. 17.

2.) Au hod El Elou No. 14.

51 feddans, 23 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re, No. 1, de 12 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 51 feddans, 10 kirats et 10 sahmes, No. 11.

3.) 6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Elou No. 14, en une parcelle.

4.) 9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 13.

4 bis) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Kibli No. 17.

5.) 21 feddans, 21 kirats et 8 sahmes indivis dans 25 feddans et 8 sahmes au hod Abdel Ghaffar.

6.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan et 9 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats, partie de la parcelle No. 13 qui est de 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 23 kirats, partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 7 feddans et 13 kirats.

7.) 1 feddan et 9 sahmes au hod El Kibli No. 17, partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

8.) 16 kirats dont 8 kirats au hod Barbari El Abd No. 8, parcelle No. 1, et 8 kirats au hod Abdel Ghaffar No. 11, parcelle No. 1; ces 16 kirats sont à l'indivis dans un canal de drainage en association avec Barbari El Abd à part égale.

9.) 17 kirats dont 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, et 4 kirats au hod El Omdeh No. 13, parcelle No. 12; ces 17 kirats de 1 feddan sont à l'indivis dans un canal de drainage en association avec les villageois et le Sieur Gorgui Sarri.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Sous déduction des biens mis en vente d'une quantité de 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis aux hods El Sahel No. 10 et El Elou No. 14, vendus au Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
390-DM-753 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 18 rue Emad El Dine, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, au siège de la dite banque.

Contre le Sieur Mohamed Effendi Farid Hassan Zahran, fils de Farid Hassan Zahran, propriétaire, égyptien, demeurant jadis à Zagazig, à Kafr El Nahal, rue Gannabiet El Sekka El Hadid et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier J. Khouri, dénoncée le 2 Septembre 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 1719.

Objet de la vente: en un seul lot.

101 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dawama, district de Facous (Ch.), au hod Eguegua wal Karadid No. 7, faisant partie de la

parcelle No. 49 répété et parcelles Nos. 154 et 158.

Ensemble avec les habitations de l'ezbeh, les arbres, la locomobile artésienne, le labout et les accessoires généralement quelconques et notamment le drain privé aboutissant au drain Bahr El Bakar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement, quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
377-M-403. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Bey Rachid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des Sieur et Dames Azima Hanem, Ehsan Hanem et Mohamed Bey Saad El Dine et tous les susnommés en leur qualité aussi d'héritiers de feu Saadia Hanem Saad El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

Contre Ahmad Medhat Sami Bey, connu sous le nom de Medhat Sami, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1937, huissier Ibr. El Damanhoury, transcrite le 18 Février 1937 sub Nos. 372 (Gh.) et 1904 (Dak.).

Objet de la vente:

Biens sis au village de Behbeit El Hagara, district de Talkha (Gh.).

8 feddans, 18 kirats et 23 sahmes par indivis dans 140 feddans, 15 kirats et 10 sahmes divisés en deux parcelles:

1.) 20 kirats divisés en deux parcelles:
a) La 1re de 16 kirats et 19 sahmes au hod El Regala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 9 sahmes.

b) La 2me de 3 kirats et 5 sahmes au hod El Regala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 7 feddans, 22 kirats et 23 sahmes au hod Massa No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 128 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Biens sis au village de Tannikh, district de Talkha (Gh.).

11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 5 sahmes au hod Wagh El Balad No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11 et 10, par indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 14 sahmes.

2.) 4 feddans et 13 kirats au hod Wagh El Balad No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 2, 3, 4, 5 et 9, par indivis dans 109 feddans.

3.) 3 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Kharaba et El Berak No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 28, 29, 30, 31, 20, 24, 25, 26, 27, 32 et 33, par indivis dans 81 feddans et 21 kirats.

4.) 5 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle

No. 9, par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Gorbagui wal Barbaria No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4, 5, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, par indivis dans 67 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Biens sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah.

7 feddans, 2 kirats et 9 sahmes dont:

a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, par indivis parmi les deux premières parcelles ci-après à raison de 22 kirats et 18 sahmes dans la 1re parcelle et 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes dans la 2me du teklif Farida Hanem, veuve de feu Ahmed Pacha Rachid.

b) 4 feddans, 20 kirats et 2 sahmes par indivis dans 443 feddans, 9 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 22 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 24 feddans et 16 sahmes au hod Messika No. 12, parcelle No. 2.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 4.

5.) 35 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 6.

6.) 20 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 7.

7.) 18 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 8.

8.) 21 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 1.

9.) 34 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 2.

10.) 18 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 3.

11.) 22 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 4.

12.) 32 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 1.

13.) 17 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 2.

14.) 16 feddans et 6 kirats au hod Charchira No. 19, parcelle No. 4.

15.) 3 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Charchira No. 19, parcelle No. 5.

16.) 10 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 1.

17.) 14 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 4.

18.) 31 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 5.

19.) 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 6.

20.) 28 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 1.

21.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 2.

22.) 28 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 3.

23.) 20 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Sour El Saghir No. 14, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1475 outre les frais. Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
388-DM-751 Aly El Biali, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha, et domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes. M. G. et E. Lévy, avocats près la Cour.

Contre:

1.) Abdel Nabi Abdel Guelil Salem,
2.) Abdel Salam Abdel Guelil Salem, tous deux fils de Abdel Guelil, de Salem, propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh dépendant de Débig, district de Simbellawein (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Ph. Attallah le 4 Février 1933 et transcrit le 1er Mars 1933 sub No. 2186.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans et 22 kirats sis au village de Débig, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Mazarée El Bahari No. 18, parcelle No. 5.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Mazarée El Bahari No. 18, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot: ommissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Abdel Gayed Abdel Nabi Abdel Guelil.

2.) Tewfik Abdel Salam Abdel Guelil.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbeh Abdel Guelil, dépendant de Débig, district de Simbellawein (Dakahlieh).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 210 outre les frais.

Mise à prix nouvelle: L.E. 150 outre les frais.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
M.-G. et E. Lévy,
369-CM-17. Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, poursuites et diligences de S.E. Hassan Pacha Camel Chichini, demeurant au Caire, rue Gamée Charkass No. 11, surenchérisseur.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Zakia El Cherbini, fille de feu Mohamed Bey El Cherbini, épouse Abdel Al Eff. El Saïd.

2.) Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1923, huissier U. Lupo, transcrite le 29 Mai 1923, No. 8623.

Objet de la vente: 125 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Maassara, district de Cherbine, province de Gharbieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à la Caisse Hypothécaire poursuivante à l'audience du 24 Février 1938.

Mise à prix nouvelle: L.E. 715 outre les frais.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Pour le surenchérisseur,
380-M-406 Khalil Tewfik, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête de la Dlle Asma Makdissi.
Contre le Sieur Waguid Ahmad Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Octobre 1937 sub No. 264.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 54 m2 15 dm et 75 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 3me kism, haret Maher No. 15.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Port-Saïd, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
383-P-118. Ch. Bacos, avocat.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abou-char, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Moussa Sauma, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935 sub No. 252.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 200 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, autrefois portant le No. 6, kism salès El Emara El Guédida, rue El Baladia, et actuellement portant le No. 4 de la rue El Emara et No. 3 Sarafia kism saless Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue Baladia sur 20 m.; Sud, par la pro-

priété Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelle Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est, par la rue No. 3 sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4 sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.
Port-Saïd, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
382-P-117 Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 34, rue Sidi Metwalli.

A la requête de Moustafa Aly El Bultagi, esq. de nazir du Wakf Bultagi, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Carmela Dantoni Bilios, italienne, domiciliée 34 rue Sidi Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1938, huissier Calothy.

Objet de la vente: canapés, tapis, machines à coudre, etc.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
Le poursuivant esq.,
260-A-54. Moustafa Aly El Bultagi.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Damrou Salman, district de Dessouk (Garbié), au domicile des débiteurs saisis.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Cheikh Abdel Rahman Youssef El Far;

2.) Mohamed Attia El Far.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman (Garbié).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 12 Juin 1937, d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, en date du 18 Août 1937 et d'un procès-verbal de récolement de l'huissier G. Altieri, en date du 10 Février 1938.

Objet de la vente: 11 kantars environ de coton Guiza No. 7.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
Pour la requérante,
261-A-55. Adolphe Romano, avocat.

Date et lieux: Lundi 14 Mars 1938, successivement aux villages d'El Eyoun à 9 h. 30 a.m., au Zimam Ramsis à 11 h. a.m. et à Ezbet Abou Troughi, dépendant de Gabarès, à midi, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête du Sieur Nicolas P. Tsirlis, es nom et es qualité de mandataire des Hoirs de feu Photios Nicolas Tsirlis, savoir:

- 1.) Dame Maria veuve Photios N. Tsirlis,
- 2.) Dame Vassiliki Tsirlis,
- 3.) Dame Magdeleine Tsirlis,
- 4.) Sieur Dimitri Tsirlis,

5.) Dlle Dominique Tsirlis,

6.) Dlle Via Tsirlis.

Au préjudice du Sieur Moustapha Moussa Battour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière du 29 Octobre 1934, huissier A. Knips et des 11 et 14 Septembre 1937, huissier J. Klun.

Objet de la vente:

A. — A El Eyoun:

1 vache jaunâtre, cornes «masri», taches noires à la queue, âgée de 13 ans environ.

B. — A Zimam Ramsis:

1.) La récolte de coton Guizeh 7 sur 3 feddans.

2.) La récolte de maïs chami sur 2 feddans.

Le coton est évalué à 3 kantars et le maïs à 4 ardebs le feddan.

C. — A Ezbet Abou Troughi, dépendant de Gabarès:

La récolte de coton Guizeh 7 sur 7 feddans, au hod El Kibli, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
Pour le poursuivant esq.,
310-A-66. Neguib N. Antoun, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour, district de Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte Sobhi N. Mina & Cie, ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 3.

Contre Salib Hanna, propriétaire, local, domicilié à Sanhour, district de Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Hailpern, du 24 Août 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Janvier 1937.

Objet de la vente: 128 kantars de coton Guizeh pendant par racines sur 32 feddans, 16 kirats et 15 sahmes.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
305-A-61 V. Rodriguez, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Cheikh Aly El Lessi No. 24.

A la requête du Sieur Jean Mog, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Georges Zissou, nommé par jugement du 12 Septembre 1935, demeurant en cette ville, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 7, et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre le Sieur A. Groppi, commerçant, suisse domicilié en cette ville, rue Cheikh Aly El Lessi No. 24.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 30 Octobre 1937.

Objet de la vente: meubles tels que tables, chaises, buffets, commode, lavabo etc.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
A. Tadros et A. Hage-Boutros,
306-A-62. Avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Imam Aly No. 42.

A la requête de:

1.) Natale Leda, artisan, italien,
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale L. Crespo & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 42 rue Imam Aly, en la personne de ses liquidateurs les Sieurs L. Crespo & Jules Stier, y domiciliés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Février 1938, huissier J. Favia.

Objet de la vente: une grande machine horizontale, servant à biseauter les cristaux, avec tous ses accessoires.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
302-A-58. G. Bichara, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 10 rue Delta, appartement No. 9, Sporting.

A la requête de la Raison Sociale «A. Doummar & Co».

Contre Raphaël Arwas.

En vertu d'un jugement du 19 Novembre 1937 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie du 3 Janvier 1938.

Objet de la vente: une chambre à coucher de 6 pièces, une salle à manger de 6 pièces, une machine à coudre Singer etc.

Pour la poursuivante,
354-CA-2. A. M. Avra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 21 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sagha, magasin de la Raison Sociale Aslan Frères & Fils.

A la requête d'Aslan Frères & Fils.

Contre Omar Bey Choukri.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service.

Objet de la vente: reconnaissance No. 4862, du 7 Juin 1932, concernant des bijoux tels que bagues, boucles, cordons, etc.

Vente au comptant, 2 0/0 droits de crie.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

L. Taranto, avocat.
56-C-862 (2 NCF 5/10).

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 12 rue Abdel Rahim El Boustani, Mounira.

A la requête de Kabalan Bros & Co.

Contre Hafez Bey Gad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Février 1938.

Objet de la vente: bureaux, canapé, tapis, fauteuils, etc.

Le Caire, le 9 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
465-C-925. F. Chiniara, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 68 rue Faggalah.

A la requête de Henri H. Sakakini, èsq.

Contre Nicolas Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Décembre 1937.

Objet de la vente: chaises, lustres, tables, comptoir, radio, ventilateur, narguilés.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
164-C-924. F. Chiniara, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Shubrah-Butoush, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Maurice Farahat Lévy et en tant que de besoin Raphaël Haim Sakal.

Contre Abdel Latif Ahmed Abdallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Shubrah-Butoush, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 27 Avril 1936, No. 7501/61e, signifié le 20 Octobre 1936 et exécuté le 16 Novembre 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse (gammoussa), de robe noire, cornes masri, 1 vache de robe jaunâtre, cornes ghazali; 7 ardebs de maïs avec sa paille déjà cueillie.

Pour le poursuivant,
277-C-967. Victor Hazan, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 22 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Chédid No. 4, Koubbeh Gardens, Le Caire.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie.

Contre la Dame Claire Ammann, sujette britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 comptoir bar en bois ciré noyer.
- 2.) 4 tabourets de bar en bois.
- 3.) 1 armoire basse à 2 portes pleines.
- 4.) 1 armoire à 2 portes pleines.
- 5.) 2 fauteuils, siège et dossier recouverts de velours.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
271-C-961.

Date: Mercredi 23 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Koussieh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bouchra Faltaos, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 29 Septembre 1937, R.G. No. 3602/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 10 kantars de coton.

Le Caire, le 9 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
347-C-995. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Awlad El Cheikh, Markaz Maghagha, Minieh.

A la requête de Sawas K. Hatziaresti, négociant, britannique, demeurant au Caire.

Contre Ismail Abdel Gawad Azzam, propriétaire, local, demeurant au village de Awlad El Cheikh, Markaz Maghagha, (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 16 Février 1938, huissier Joseph Talg.

Objet de la vente: la récolte d'oignons sur 1 feddan et 12 kirats et graines d'oignons désignés au dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
341-C-989. M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 66.

A la requête des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries.

Au préjudice du Dr. Hussein Bey Ez-zat.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Yessula, du 31 Mars 1936.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie, de l'huissier V. Pizzuto, du 22 Juin 1937.

3.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente, de l'huissier G. Barazin, du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: riche garniture de bureau, canapé, 2 fauteuils, étagères, tapis de Smyrne et persan, glace, lustre, fauteuils de bureau, bureau, chaises, ventilateur et horloge fonctionnant à l'électricité.

Pour la poursuivante,
335-C-983. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tahnacha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Hakam Moh. Ismail Goma & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution d'huissier du 4 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 taureaux; 12 ardebs de blé et 10 charges de paille.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
352-C-3000. Ed. Catafago, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Aziz Mohamed Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Février 1936 et d'une ordonnance de transport du 29 Janvier 1938, R.G. No. 2300/63e A.J.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, de la force de 18 H.P., marque Otto Deutz, No. 124007, en bon état, avec tous ses accessoires, installée au hod Youssef.

Pour le poursuivant,
278-C-968. M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Faillite Elie Affif et Jacques Ghoulam.

Date et lieux: Mercredi 16 Mars 1938.

1.) A 10 h. a.m. au bureau des Sieurs Antaki et Héhal, rue Bibares, Wakalet Betesh, à Hamzaoui;

2.) A 11 h. a.m., à la Bonded Warehouses du Caire, rue Saptieh.

A la requête du Sieur Noman Antaki.

A l'encontre du Sieur Léon Hanoka, ès qualité de syndic de la faillite Elie Affif et Jacques Ghoulam.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 17 Février 1938, R.G. No. 160/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) Une caisse de satinette italienne No. 237.

10 caisses de madapolam imprimé et popeline.

Ces deux lots sont dédouanés et se trouvent aux bureaux des Sieurs Antaki et Héhal, rue Bibares, Wakalet Betesh, à Hamzaoui.

2.) Bons de livraison sur la Bonded Warehouses du Caire, pour:

A. — 3 balles de toile marque E.A.J.G.

B. — 3 caisses de laine pour dames, même marque.

C. — 2 caisses de crêpe sport, marque Amiel Sasson.

D. — 14 caisses de Georgette, même marque.

E. — 5 caisses de toile pour matelas, marque R.L.P.

F. — 17 caisses de doubarah marque E.A.O.A./E.A.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 5 0/0 (cinq pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur. Livraison immédiate.

N.B. — Tous frais sont à la charge de l'acheteur.

Le Commissaire-Priseur, G. Bigiavi.

Pour le poursuivant,

375-C-23.

G. Kardouche, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 11 rue Fouad 1er.

A la requête du Sieur Raphaël Lévy.

Contre le Dr. Haim Gitelman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

Objet de la vente: chaise, crachoir et machine à dynamo pour dentiste, salon, salle à manger et divers autres meubles.

Pour le requérant,

366-C-14

Isaac Modiano, avocat.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi No. 2, kism Abdine.

A la requête de la Raison Sociale Grun Brothers.

Au préjudice de Riad Chehata, photographe, égyptien.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Zappalà, du 3 Juillet 1937.

2.) D'une nouvelle saisie-exécution du 30 Novembre 1937, de l'huissier A. Yes-sula.

Objet de la vente: divers meubles tels que: bureau, canapés, fauteuils, chaises

en bois doré, sculpté et à ressorts, jardinières avec glaces, tapis persan, paravent en bois, classeur à porte roulante, etc.; un grand appareil photographique marque Gebruder Herbst Gorlitz, avec objectif Voklendar Helia, No. 182482.

Pour la poursuivante,

Carlo et Nelson Morpurgo,

Avocats.

71-C-877.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Maharza, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Rais Faltaos, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Maharza, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 13 Mai 1937, R.G. No. 5331/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 22 Février 1937.

Objet de la vente: un chameau.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

348-C-996.

Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Toreigui, dépendant de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Toreigui, dépendant de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Août 1936, R.G. No. 8782/61e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution en date des 19 Septembre 1936 et 16 Octobre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, tables, chaises, fauteuils, tapis, canapés, lustres; 30 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

345-C-993.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 23 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Moucha, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Attia Kaldas Tabbak, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Moucha, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Décembre 1937, R.G. No. 693/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 24 Février 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, de la force de 16 H.P., marque Allen.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

346-C-994.

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 69.

A la requête de Ch. Avierino.

Contre Adam Altala.

Objet de la vente: banes, tables, chaises cannées, narguils, trictracs.

Saisis suivant procès-verbal du 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,

344-C-992.

P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sannim (Abou-Korkas).

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre Chehata Bey Fath El Bab.

En vertu d'un jugement sommaire, et d'un procès-verbal de saisie daté du 30 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 appareil de radio.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

367-C-15.

Isaac Modiano, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Zagazig, rue Montaza, au magasin de Mohamed et Mahmoud Ahmed Soliman.

A la requête du Sieur Alexandre Doss, syndic de la faillite Sidhom Abdel Malek.

Au préjudice de la Raison Sociale Mohamed et Mahmoud Ahmed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: fromage blanc, boîtes de sardines, thé, savon, etc.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

285-CM-975.

Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit Temama, district de Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur El Bakri Choucha, demeurant à El Daraksa (Dak.).

Contre le Sieur Metwalli Antar, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 5 Mars 1938.

Objet de la vente:

La récolte de trèfle pendante sur:

1.) 4 feddans au hod El Tamanine;

2.) 9 feddans au même hod.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Le poursuivant,

379-M-405.

El Bakri Choucha.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Hehya (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Mohamed Said El Hammar.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs syrien, pendant par racines sur 2 feddans, au hod Bahr El Haggar, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

2.) La récolte de 3 feddans environ de maïs syrien, avec ses gousses, se trouvant entassé à côté des 2 feddans susdits.

Le tout saisi en date des 30 Septembre et 9 Décembre 1937.

Mansourah, le 9 Mars 1938.

Le Cis-Greffier,
(s.) J. Gemayel.

391-DM-754.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Mars 1938, a été déclarée en faillite la Droguerie Moderne en la personne de son propriétaire le docteur en médecine Philippe Sarkis, sujet égyptien, établi au Caire, 18, rue Fouad 1er.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 28 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 5 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Dayem Moustapha, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 129 rue Choubrah, Pharmacie Vallée des Rois.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite d'Ahmed Mabrouk, négociant, sujet égyptien, domicilié à Deyrout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite d'Abdalla Ibrahim, négociant, égyptien, demeurant à Bawit, Markaz Deyrout (Assiout).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt

jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Hassan Kilany, négociant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Dans la faillite Mahmoud Ibrahim El Bibaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Bibars No. 23 (Hamzaoui).

La date de la cessation de paiements fixée provisoirement au 31 Mars 1934, a été reportée au 2 Juin 1934, par jugement en date du 5 Mars 1938.

Le Caire, le 7 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers aux Sieurs Killingbeck & Parazzoli, Raison Sociale à personnalité mixte, ayant siège au Caire, No. 203 rue Emad El Dine, a été homologué par jugement du 5 Mars 1938.

Le Caire, le 7 Mars 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poud 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Extrait des Registres de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie, transcrit le 19 Février 1938, No. 120, vol. 55, fol. 97.

Il résulte du pacte social de la Société «S. & S. Genisserlis & Co.» du 31 Août 1934, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Octobre 1934, No. 38, vol. 51, fol. 27, que le décès d'un des associés en nom n'entraîne pas la dissolution de la Société et qu'elle continue entre l'associé en nom survivant et les héritiers de l'associé en nom décédé, comme associés commanditaires.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
415-A-111 Avocats à la Cour.

Par acte sous seing privé en date du 2 Février 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1938 sub No. 764 et dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mars 1938 sub No. 137, vol. 55, fol. 110.

Il a été formé:

Entre les Sieurs Garabed Touryantz et Hagop Touryantz, tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 9 place Saad Zaghloul, comme associés en nom indéfiniment responsables, et deux autres associés comme commanditaires.

Sous la Raison Sociale: «G. Touryantz, Fils & Cie», avec siège à Alexandrie, 9 place Saad Zaghloul.

Une Société en commandite simple ayant pour objet tout ce qui concerne l'assurance générale et tout ce qui se rapporte à cette branche d'activité commerciale, toutes représentations ou agences de Compagnie d'assurances et notamment l'agence en Egypte de la Compagnie Suisse «La Baloise», incendie et transport, ayant siège à Bâle.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés en nom signant séparément.

La durée de la Société est de 5 ans ayant commencé le 1er Janvier 1938 et expirant le 31 Décembre 1942. Elle est renouvelable par voie de tacite reconduction par périodes égales et aux mêmes clauses et conditions, à défaut d'avis contraire donné par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours, par l'un des associés à l'autre.

Montant de la commandite: L.E. 100 et L.E. 200.

Le Caire, le 8 Mars 1938.
Pour la Sté G. Touryantz, Fils & Cie,
370-CA-18. Ch. Sevhonkian, avocat.

Annulation d'Acte de Société.

D'un acte sous seing privé en date du 19 Janvier 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 24 Janvier 1938 sub No. 1067 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 5 Mars 1938, No. 124, vol. 55, fol. 99, il résulte qu'a été annulé de commun accord des associés l'acte en date du 4 Mai 1936 par lequel avait été formée une Société en commandite simple avec siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Th. Stambolis & Co. », enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mai 1936, No. 16, vol. 53, fol. 13, entre Mme Thessalie Stambolis comme associée en nom et deux autres commanditaires; qu'en conséquence le dit acte ainsi que la Société formée suivant cet acte sont considérés comme n'ayant jamais existé.

L'entreprise de prêts sur gages, qui devait être l'objet de la Société annulée, est considérée comme n'ayant jamais cessé d'appartenir totalement et exclusivement à Mme Th. Stambolis.

Tout engagement assumé par la Société Th. Stambolis & Co. concerne Mme Th. Stambolis personnellement laquelle profitera aussi de tout avantage ou gain réalisés par la dite Société.

Mme Th. Stambolis ne pourra intéresser dans son entreprise qui que ce soit et de quelque façon que ce soit avant le remboursement du montant de la commandite tel que mentionné dans le dit acte du 19 Janvier 1938.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la Société,

304-A-60

M. Péridis, avocat.

MODIFICATIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 20 Février 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mars 1938, No. 2012, que la Société en nom collectif sous la dénomination « Egyptian Textile Trading Co. », et la Raison Sociale « R. Casaretto & Melki Keludjian », constituée par acte sous seing privé en date du 30 Mars 1937, visé pour date certaine le 9 Avril 1937 sub No. 34 et enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1937, No. 90, vol. 54, fol. 74, a été modifiée par l'adjonction d'un nouvel associé en nom collectif en la personne de M. Camille Bonny et d'un commanditaire et par l'augmentation du capital social à L.E. 5000, moyennant un apport de la part de M. Camille Bonny de L.E. 1500 et d'un apport du commanditaire de L.E. 1500.

La durée de la Société reste la même et la Raison Sociale sera « R. Casaretto, Melki Keludjian & Co. » et la dénomination « Egyptian Textile Trading Co. ».

A l'objet de la Société il a été ajouté « ainsi que des affaires commerciales en général ».

La signature sociale appartient aux trois associés, mais la Société ne pour-

ra être engagée que par la signature conjointe d'au moins deux associés.

Alexandrie, le 6 Mars 1938.
311-A-67 R. Casaretto.

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 8 Mars 1938 sub No. 138, vol. 55, fol. 111, au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie, que l'associée commanditaire Dame Marie épouse Hermann Bernau, née Jean Constantin Lagoudakis, allemande, domiciliée à Alexandrie, s'est retirée à partir du 1er Janvier 1938 de la Société en commandite « Ancienne Maison J. C. Lagoudakis, C. J. Lagoudakis & Cie, Successeurs » et ce suivant contrat sous seing privé du 23/28 Février 1938, visé pour date certaine le 1er Mars 1938 sub No. 1963. La susdite Société, légalement constituée à Alexandrie par contrat du 14 Février 1923 et émendée par avenants subséquents, continue entre associés restants, qui rachetèrent la part sociale de la dite Dame, aux mêmes clauses et conditions, sauf pour ce qui concerne les apports des associés en nom Constantin Lagoudakis et Eustache Lagoudakis, s'élevant respectivement aux 7/33 et 6/33 du capital social, les autres 20/33 étant apportés par les trois autres commanditaires mentionnés dans le dit contrat de retrait.

Alexandrie, le 8 Mars 1938.
Pour la Société,
326-A-82 Philippe Lagoudakis, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 Janvier 1938, visé pour date certaine le 1er Février 1938 sub No. 1553, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Février 1938 sub No. 112, vol. 55, fol. 91, que la Société en nom collectif « G. N. Manticas & Co. », constituée entre le Sieur Georges N. Manticas et la Dame Calliopi G. Stylianidis en vertu d'un acte daté du 28 Juillet 1936, visé pour date certaine le 30 Juillet 1936, No. 6888, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Août 1936 sub No. 104 vol. 53, fol. 94, a été dissoute d'accord des parties, et la Dame Calliopi G. Stylianidis ayant retiré tout son capital, le Sieur G. N. Manticas a pris, en acquit de son avoir, la liquidation pour son compte de tout l'actif de la Société à partir du 1er Janvier 1938.

Alexandrie, le 15 Février 1938.
395-A-91. L. P. Photiadès, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé, dressé en langue française, daté du 1er Janvier 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Février 1938, No. 789, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 28 Février 1938 sub No. 83, A.J. 63e, fol. 267, registre 40,

Qu'une Société en nom collectif a été constituée entre:

1.) Le Sieur August Kunzler, négociant, ressortissant autrichien, demeurant au Caire, rue Aboul Sebaa, No. 14, d'une part,

2.) Madame Margarethe Kunzler, épouse du Sieur August Kunzler, ressortissante autrichienne, demeurant au Caire, rue El Kamel Mohamed, No. 9 (Zamalek),

Sous la Raison Sociale Kunzler & Co., qui, conformément aux vœux de la loi (art. 56 du Code de Commerce) est ainsi établie:

1.) **Siège:** au Caire, rue Aboul Sebaa, No. 14, et une succursale à Alexandrie;

La fondation d'autres succursales ou agences est possible.

2.) **Objet.** — L'objet de la Société est toutes affaires de commission, représentation, importation, soit pour propre compte, soit pour compte de tiers.

La Société continuera les affaires de l'ancienne Raison Sociale Kunzler & Co., fondée selon contrat sous seing privé, vu pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 1er Mai 1930 sub No. 2920, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 6 Mai 1930 sub No. 135/55e A.J. et publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 1117 des 12/13 Mai 1930, modifiée selon acte sous seing privé, vu pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 7 Novembre 1935 sub No. 6151, dont extrait a été transcrit le 15 Novembre 1935 sub No. 14/61e A.J., et dissoute selon acte en date du 31 Décembre 1937 en assumant tout l'actif et le passif de la dite Raison Sociale.

3.) **Durée.** — La Société est constituée pour une durée de trois années à partir du 1er Janvier 1938.

Faute de préavis donné par l'un des associés à l'autre, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration, la Société sera renouvelée tacitement et de plein droit pour une nouvelle période de trois années et ainsi de suite.

4.) **Gestion et signature.** — La gestion et la signature sociale appartiendront aux deux associés séparément.

Les associés pourront déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoirs de leur choix.

5.) En cas de décès de l'un des associés, comme au cas où l'un des associés viendrait à cesser de faire partie de la Société pour n'importe quel motif, la Société ne sera pas dissoute mais continuera à subsister entre l'associé en nom survivant, respectivement restant, et les héritiers de l'associé décédé, respectivement l'associé sortant et ce en qualité d'associés commanditaires, sous la même Raison Sociale, jusqu'à son expiration.

La part revenant aux héritiers de l'associé décédé, respectivement à l'associé sortant, telle qu'elle résultera du bilan dressé au jour du décès ou de la retraite, sera conservée dans la Société comme commandite et les dits héritiers, respectivement l'associé sortant, auront la qualité d'associés commanditaires.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la Société Kunzler & Co.,
Hector Liebhaber,
394-DC-757 Avocat à la Cour.

DISSOLUTIONS.

**A la Société en commandite simple
Sous la Raison Sociale Kunzler & Co.,
Avec siège au Caire,**

Constituée par acte sous seing privé, vu pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 1er Mai 1930 sub No. 2920, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 6 Mai 1930 sub No. 135/55e A.J. et publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 1117 des 12/13 Mai 1930, modifiée selon acte sous seing privé, vu pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 7 Novembre 1935 sub No. 6154, dont extrait a été transcrit le 15 Novembre 1935, No. 14 de la 61e A.J.

Il a été

Par contrat du 31 Décembre 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1938, No. 787, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 28 Février 1938 sub No. 82, A.J. 63e, fol. 266, registre 40,

Mis fin à partir du 31 Décembre 1937 et la Société est, par conséquent, et de ce fait dissoute.

Tous comptes entre parties ont été définitivement réglés, notamment le montant de la commandite de L.E. 500 a été intégralement remboursé par Monsieur August Kunzler au commanditaire qui lui a donné par le dit acte de dissolution quittance et décharge, entière et définitive.

Les affaires de la Société seront continuées par une nouvelle Société en nom collectif sous la même Raison Sociale Kunzler & Co., qui assume tout l'actif et le passif de l'ancienne Société, de sorte que cette dernière ne sera pas liquidée.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale Kunzler & Co.,
Hector Liebhaber,

206-C-945

Avocat à la Cour.

De l'extrait enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire, le 2 Mars 1938, sub No. 85/63me A.J., il appert que la Société en commandite (non enregistrée), sous la Raison Sociale R. Benzakein & Co., « Lingerie Viscosa », a été dissoute à partir du 15 Février 1938, et que le Sieur Edouard Hakim, l'associé commanditaire, assumera l'actif et le passif et continuera seul l'exploitation de ce fonds de commerce pour son compte exclusif.

Pour la Société dissoute,

208-C-947

L. Menahem, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: « Schering Aktiengesellschaft », société anonyme allemande, ayant siège à Berlin (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 1er Mars 1938, No. 358.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 56.

Objet: dénomination « Ascurit ».

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée en Allemagne le 20 Mai 1937 sub No. 493, 651.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: « produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et ceux du ménage ».

107-A-988 Hector Liebhaber, avocat.

Déposante: V. H. Wittmann, Maison de commerce établie à Vienne (Autriche).

Date et No. du dépôt: le 10 Février 1938, No. 301.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 18 et 26.

Description: la tête de MARS dans un ovale à fond noir ayant au-dessus les mots LIQUID LATEX, TRADE MARK REG. Au-dessous et des deux côtés les mots: 100 % perfect — Guaranteed for 6 years. Tout à fait au-dessous de la figure la dénomination: PROPHYL'S.

Destination: pour être apposé sur des enveloppes et boîtes devant contenir des produits hygiéniques en caoutchouc.

284-CA-974 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Déposant: Abdel Aziz Eff. Loutfi, membre de la Société Royale Entomologique d'Egypte, Professeur à l'Ecole d'Agriculture Gouvernementale de Chebin El Kom.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1938, No. 373.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 56 et 26.

Description: une étiquette à fond blanc, imprimée en caractères verts, portant comme marque distinctive un puceron au-dessus de la dénomination: Lotfiol en grands caractères à l'intérieur d'une ellipse à fond vert.

Destination: à identifier le Lotfiol, insecticide concentré, fabriqué par le déposant, devant servir à la destruction de tous Aphididae (dont le type est le puceron) et en général tous parasites des plantes et arbres fruitiers.

301-A-57 Gaston Rosenthal, avocat.

Applicant: Fabrique de Papier à Cigarettes « Bafra », Société en commandite, S. Seferoglou & Co., 51 rue Moharrem-Bey, Alexandria.

Date & No. of registration: 19th February 1938, No. 339.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 23 & 26.

Description: words « El Malek » in Arabic.

Destination: Cigarette paper folder and cigarette-paper of all description and boxes to contain these.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
319-A-75.

Applicant: The George W. Luft Co. Inc., a 1928 corporation, 34-12 36th Avenue, in Long Island City, New York, U. S. A.

Date & No. of registration: 19th February 1938, No. 341.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word TANGEE transferred from The George W. Luft Co. Inc., a 1920 corporation, No. 595, dated 6th June 1936.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
320-A-76.

Applicant: Hecker-H-O Co. of Canada Ltd. of Ayr, Ontario, Dominion of Canada.

Date & Nos. of registration: 19th February 1938, Nos. 342 & 343.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: 1st: word « Force » registered, under No. 579, Classes 55 & 26, 2nd: words « Sunny Jim » and device of « Sunny Jim » registered under No. 580, Class 55, both dated 23/4/37, transferred from Hecker-H-O Co. Inc.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
321-A-77.

Applicant: Telefunken Gesellschaft für Drahtlose Telegraphie m.b.H. of 30, Hallesches Ufer, Berlin SW, 14, Germany.

Date & No. of registration: 27th February 1938, No. 352.

Nature of registration: Trade Mark, Class 46.

Description: word « Tel-Fun-Ken » within two black squares and electrical discharges.

Destination: Musical instruments.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
322-A-78.

Applicant: R. B. Davis Co., of No. 38 Jackson Street, Hoboken, Hudson, New Jersey, U. S. A.

Date & No. of registration: 27th February 1938, No. 355.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 55 & 26.

Description: word « Cocomalt » and a fanciful design.

Destination: a Product Comprising Malt, Cocoa, and Other Ingredients, to be used in Preparing Food Beverages, Confectionery and other Food Products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
323-A-79.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'annonce parue dans le No. 2321 de ce Journal (19/20 Janvier 1938) sub No. 810-A-278, lire comme adresse de la Société déposante John I. Thornycroft & Cy., Ingénieurs-Mécaniciens et constructeurs de navires, ayant siège à Londres, Thornycroft House, Smith Square, au lieu de « Smile » Square.
317-A-73. Catzefflis et Lattey, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.L.C.L.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Abdel Aziz Eff. Loutfi, membre de la Société Royale Entomologique d'Egypte, Professeur à l'Ecole d'Agriculture Gouvernementale de Chebin El Kom.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1938, No. 109.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 116 h et 2 e.

Description: formule, composition et mode d'usage d'un nouveau produit dénommé Lotfiol devant servir comme insecticide concentré à diluer à raison de 5 1/2 c.c. à 55 c.c. dans 18 litres d'eau, selon les espèces.

Destination: à détruire tous Aphididae (dont le type est le puceron) et en général tous parasites des plantes et arbres fruitiers.

300-A-56 Gaston Rosenthal, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: The Calico Printers Association Ltd., société britannique, ayant siège à Manchester, St. James's Buildings, Oxford Street.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1938, No. 12.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: un enregistrement d'un (1) dessin pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusives dudit dessin.

Pour la dépositante,
324-A-80 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe du Tribunal Mixte du Caire procédera, le 1er Novembre 1938, à la destruction des documents ci-après indiqués:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses classés et entièrement liquidés, y compris les registres et documents déposés par les parties aux Grefes Contentieux ou aux Bureaux des

Huissiers, et ce pour l'année 1903-1904, soit la 29me Année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921-1922, soit la 47me Année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

3.) Tous les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1921-1922, soit la 47me Année Judiciaire.

4.) Tous les dossiers de contravention de la 57me Année Judiciaire (1931-1932) excepté ceux qui sont de la même matière que celle mentionnée au No. 3.

5.) Tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, de paiements, de ventes judiciaires, de mises en possession et d'exécutions, ainsi que les actes remis aux Bureaux des Huissiers pour exécution et restés sans suite et non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1922.

6.) Tous les dossiers de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1931-1932, soit la 57me Année Judiciaire.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre 1938.

Le Caire, le 5 Mars 1938.
Le Greffier en Chef,
272-C-962. 3 CF 10/12/15. U. Prati.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.2.38: Min. Pub. c. John Zizika.
22.2.38: Min. Pub. c. Bahia Maroun.
22.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Abdel Hamid Sallam Madkour.
22.2.38: Greffe Pénal c. Antoine Diamantidis.
22.2.38: Greffe Pénal c. Nestor Diamantidis.
22.2.38: Min. Pub. c. Ersilia Anghelidis.
22.2.38: Min. Pub. c. Stella Angelopoulos.
22.2.38: Min. Pub. c. Sr. Bestawros.
22.2.38: Min. Pub. c. Victor Nahnias.
22.2.38: Min. Pub. c. Raymonoa Schinasi.
22.2.38: Min. Pub. c. Georges Volix.
22.2.38: Min. Pub. c. Petro Giovanni.
23.2.38: Min. Pub. c. R. Ste. Arnold Cheney & Co.
23.2.38: Min. Pub. c. René B. Diacon.
23.2.38: Min. Pub. c. R. Ste. Roffé & Naggiar.
23.2.38: Min. Pub. c. Hussein Bey Abdine.
23.2.38: Greffe des Distrib. c. Hussein Hassan El Ezabi.
23.2.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Gomaa Hanafi.

23.2.38: Min. Pub. c. André Bircher.
23.2.38: Min. Pub. c. Martéal Richer.
23.2.38: Min. Pub. c. Korani Soliman Mohamed.
23.2.38: Min. Pub. c. Baron Marcel.
23.2.38: Min. Pub. c. André Lapparage.
23.2.38: Min. Pub. c. Marco Casti.
23.2.38: Min. Pub. c. Salomon Naggiar.
23.2.38: Min. Pub. c. Dr. Ahmed Chafik.
23.2.38: Min. Pub. c. Dame Chafika Saad Salama.
23.2.38: Min. Pub. c. Dame Nefissa Chehata Youssef.
23.2.38: Min. Pub. c. André Curiel.
23.2.38: Min. Pub. c. Dame Bahga Maroun.
23.2.38: Min. Pub. c. Farès Youssef.
23.2.38: Min. Pub. c. Succession André Bircher.
23.2.38: Min. Pub. c. Fouti Jika.
23.2.38: Greffe Pénal c. Mohamed Hussein Awad.
24.2.38: Min. des Wakfs c. Fahim Sedky.
24.2.38: Nakhla Faltaous Nakhla c. Dimitri Paraskiva.
24.2.38: Greffe des Distrib. c. Salah El Dine Fouad Ezzal.
24.2.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Aly Hafez.
24.2.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Ahmed Farag.
24.2.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Mokhtar Mohamed Farag.
24.2.38: Simon Poppel c. Abdel Hamid El Achmaoui.
24.2.38: Simon Poppel c. Charles Alexandre Badaro.
24.2.38: Simon Poppel c. Mahmoud Hosni El Sergani.
24.2.38: Min. Pub. c. Van Erpe Albert Jean.
24.2.38: Marie Malachias c. Dame Naffoussa Omar Fawzi.
24.2.38: Marie Malachias c. Ahmed Aboul Seoud.
24.2.38: Apostolos Pentilidis c. Dame Hamida Abdel Gawad Saleh.
24.2.38: Min. Pub. c. Garsid Frank Roland.
24.2.38: Greffe des Distrib. c. Soliman Abdallah Khamis.
24.2.38: Philips Orient, S.A.H. c. Abdel Méguid Atteya Deif.
24.2.38: The Land Bank of Egypt c. Raifa ou Rafia Moustafa Chammas.
24.2.38: The Land Bank of Egypt c. Ahmed Ismail Altia Enani.
24.2.38: The Land Bank of Egypt c. Sayed Ismail Altia Enani.
24.2.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Ensaf Ismail Altia Enani.
24.2.38: Clément Lévi c. Abdallah Moussa.
24.2.38: Min. Pub. c. Amin Hassan El Tawil.
24.2.38: André Renan c. Néguib Abdallah ou Abdallah Néguib.
24.2.38: Guardian Eastern Insurance Co. c. Rais Zaki Tewfik.
26.2.38: Greffe Mixte Caire c. Isaac Modiano.
26.2.38: Min. Pub. c. Dame Dagnar Berg.
26.2.38: Min. Pub. c. Victor Shalom.
26.2.38: Min. Pub. c. Thomas Georgiou.

26.2.38: Min. Pub. c. Yanni Macri-dis.
 26.2.38: Min. Pub. c. Nillo Captani.
 26.2.38: Min. Pub. c. Wakf Zeinab Hanem El Chérif.
 26.2.38: Dame Jeanne Mosseri c. Dame Latifa Hanem Hassan.
 26.2.38: Min. Pub. c. Roberto d'Alba.
 26.2.38: Min. Pub. c. William Priestley.
 26.2.38: Min. Pub. c. Jeanne Bono.
 26.2.38: Min. Pub. c. Hoirs Mario Lumbroso.
 26.2.38: Robens Boss c. Ibrahim Zaki.
 26.2.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Béchir Laméi.
 26.2.38: Greffe Mixte Caire c. Mohamed Youssef Ahmed.
 26.2.38: Mohamed Hosni Negm c. Abdel Rahman Fawzi.
 26.2.38: Wakf feu Chawarby Pacha c. Dame Catherine Vve. Sigala.
 26.2.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Sekina Morgan.
 26.2.38: The Land Bank of Egypt c. Awadallah Morgan.
 26.2.38: Min. Pub. c. Palermo Giuseppe.
 26.2.38: National Bank of Egypt c. Meguerditch Djizmedjian.
 26.2.38: Min. Pub. c. Stamatis Criticos.
 26.2.38: Min. Pub. c. Dame Solange Yakarim.
 26.2.38: Greffe des Distrib. c. Dame Adila Hanna Saad.
 26.2.38: Greffe des Distrib. c. Dame Mathilde Abdel Malek Bichara.
 26.2.38: Greffe des Distrib. c. Dame Galila Abdel Malek Bichara.
 26.2.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Mohamed Anwar El Marsafi.
 26.2.38: Maurice Chamma et autre c. Moustafa Saleh El Chorbagui.
 26.2.38: Dimitri Kamar c. Stavro Kharalis.
 26.2.38: Min. Pub. c. Emmanuel Isaloumas.
 26.2.38: Greffe Mixte Caire c. El Hag Hassan El Mousli.
 26.2.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Khadiga Abdel Hamid.
 26.2.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Eicha Abdel Hamid.
 26.2.38: Min. Pub. c. Dame Jeanne Barbagelata.
 26.2.38: Bandari Guerguès Roman c. Mahmoud Kenaoui Ammoun.
 26.2.38: The Standard Stationary Cy. c. Albert Lévi.
 27.2.38: Min. Pub. c. Georges Stavropoulos.
 27.2.38: Min. Pub. c. Alfredo Bello.
 28.2.38: The Eastern Export Cy. c. Aly Khalifa Amer Aly.
 28.2.38: The Eastern Export Cy. c. Amer Khalifa Amer Aly Abdallah.
 28.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Bey Tewfik.
 28.2.38: Joseph Michel Abram c. Amina Hanem Yehia Kamel.
 28.2.38: Raphaël J. Galante c. S.E. «Lotus» Henein & Co.
 28.2.38: Raphaël J. Galante c. Benoit Skinazi.
 Le Caire, le 5 Mars 1938.
 73-C-963. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Alexandria Engineering Works. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société The Alexandria Engineering Works sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'Article 30 des Statuts, pour le Jeudi 17 Mars 1938, à 5 heures de relevée, au Siège Social, à Alexandrie, rue Bab El Karasta.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions ou bien produire le reçu d'une Banque avant le 16 Mars 1938, au Siège Social même.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
 Rapport des Censeurs.
 Approbation des Comptes pour l'Exercice 1937.
 Fixation du Dividende.
 Election de deux Administrateurs.
 Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur indemnité.
 Alexandrie, le 9 Mars 1938.

A. Hasda,

Président du Conseil d'Administration.
 779-A-880 (2 NCF 3/10).

Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mardi 29 Mars 1938, à 4 h. 30 p.m., dans les Bureaux de la Société, rue Sidi Metualli No. 8.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
 2.) Lecture du rapport des Censeurs.
 3.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Décembre 1937.
 4.) Fixation du dividende.
 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.
 6.) Augmentation éventuelle du nombre des Administrateurs.
 7.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à cette Assemblée il faut posséder cinq actions au moins et justifier du dépôt des actions fait en vue de l'Assemblée Générale au plus tard le Vendredi 25 Mars 1938, dans un Etablissement de crédit en Egypte ou à l'Etranger, ou au siège de la Société.

Tout Actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée (art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 10 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
 327-A-83 (2 NCF 10/19).

The Eastern Trading Coy. (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Lundi 28 Mars 1938, à 5 h. p.m., aux Bureaux de la Société à Alexandrie, immeuble Cordahi No. 16, place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la Situation de la Société et compte rendu de l'Exercice écoulé.
 2.) Rapport du Censeur.
 3.) Approbation des comptes et fixation des Dividendes à répartir.
 4.) Election des Administrateurs.
 5.) Nomination du Censeur et fixation de ses émoluments.

Pourra assister à cette Assemblée Générale tout Actionnaire, propriétaire de 5 actions au moins, à condition de déposer ses actions trois jours avant la réunion, soit aux Bureaux de la Société soit dans une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Evangelos Stavrou,
 Administrateur Délégué.
 254-A-48. (2 NCF 10/19).

Manufacture Nationale de Couvertures Joseph Ades & Co.

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Manufacture Nationale de Couvertures sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 31 Mars 1938, à 3 h. p.m., dans les bureaux de la Société d'Avances Commerciales, 8, rue Manakh, 1er étage, le Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil de Surveillance et des Censeurs.
 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937.
 3.) Remplacement au Conseil de Surveillance de deux membres sortants (art. 20 des Statuts).
 4.) Nomination des Censeurs pour 1938 et fixation de leur allocation.
 5.) Autorisation du Gérant de contracter des emprunts, libres ou avec affectation de marchandises en garantie, durant l'Exercice 1938 et jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale suivante, avec l'approbation préalable du Conseil de Surveillance (art. 34 des Statuts).
 6.) Fixation des jetons de présence pour les Membres du Conseil de Surveillance.
 7.) Divers.

Tout Actionnaire propriétaire de 25 actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra présenter soit les actions mêmes, soit un certificat de dépôt de notre Siège d'Alexandrie ou d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie, daté d'au moins cinq jours avant l'Assemblée.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
 413-A-109 Le Gérant, Joseph Ades.

**Société Anonyme
de l'Immeuble de la Bourse du Caire.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Immeuble de la Bourse du Caire, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 19 Mars 1938, à 11 h. 30 a.m., au siège de la Société, rue Cherifein, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exercice 1937.
- 4.) Fixation du dividende aux actionnaires.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination des Censeurs.

Le Caire, le 3 Mars 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration.

952-C-829 (2 NCF 3/10).

The Cairo Land & Financial Cy.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.
Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 21 Mars 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social, au Caire, 23 rue Cheikh Abou El Sebaa.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1937.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes de l'exercice 1937.
Nomination d'Administrateurs.
Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent déposer leurs actions à la Banque Mosseri S.A.E. de notre Ville jusqu'au 16 Mars 1938.

Le Caire, le 1er Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

12-DC-709 (2 NCF 3/10).

**The Clothing & Equipment Co. of Egypt
S. A. — Le Caire.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale qui aura lieu le Vendredi 25 Mars 1938, à 11 heures a.m., au siège de la Société à Shoubrah.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société pour l'année expirant au 31 Octobre 1937.
- 2.) Rapport des Censeurs sur les comptes de la Société.
- 3.) Approbation des Comptes pour l'exercice clôturant au 31 Octobre 1937.
- 4.) Réélection d'un Administrateur démissionnaire.
- 5.) Nomination des censeurs et fixation de leurs honoraires.

Tout Actionnaire désirant assister à la dite Assemblée devra déposer ses actions à la Barclays (D.C. & O.) de notre ville au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Secrétaire.

346-C-570 (2 NCF 2/9).

The Anglo-Egyptian Land Allotment Cy.
(Société Anonyme).

Siège Social:

25 rue Cheikh Abou El Sebaa, Cairo.

Avis de Convocation.
Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 21 Mars 1938, à 3 heures de l'après-midi, aux Bureaux de la Société, 25, rue Cheikh Abou El Sebaa, au Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937.
Fixation du dividende.
Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à cette Assemblée à condition de déposer ses actions cinq jours au moins avant la date de la réunion, soit le 16 Mars 1938 au plus tard, au siège de la Société, à la Barclays Bank (D.C. & O.) du Caire, ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 1er Mars 1938.

Le Conseil d'Administration

13-DC-710 (2 NCF 3/10).

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsqu'ils n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

La R.Sle Tarika Frères porte à la connaissance du public que c'est par suite d'une erreur qu'un protêt a été dressé à sa requête contre le Sieur Magahet Abdel Aziz de Dekerness pour la somme de P.T. 4213, effet échéant le 1er Mars 1938, le débiteur ayant payé l'effet avant l'échéance.

Le Caire, le 8 Mars 1938.

353-C-1

Isaac Modiano, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

THE GREAT BARRIER

avec
RICHARD ARLEN et LILI PALMER

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Mars

THE FIREFLY

avec
JEANETTE MACDONALD et ALLAN JONES

Cinéma RIO du 10 au 16 Mars

EDDIE CANTOR

dans

ALI BABA GOES TO TOWN

Cinéma RITZ du 7 au 13 Mars

UN CARNET DE BAL

avec
HARRY BAUR et MARIE BELL

Cinéma ISIS du 10 au 16 Mars

Lorsque le mari s'absente

FILM GREC

Cinéma LIDO du 10 au 16 Mars

ESCAPADE

avec LUISE RAINER et WILLIAM POWELL

LAUREL et HARDY dans

OUR RELATIONS

Cinéma ROY du 8 au 14 Mars

FAISONS UN RÊVE

avec
SACHA GUITRY et RAIMU

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 7 au 16 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

THERE GOES MY GIRL

avec GENE RAYMOND et ANN SOTHERN

CHINA PASSAGE

avec Constance WORTH et Vinton HAWORTH

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES